

Session ordinaire du conseil de la Municipalité de Cantley tenue le 11 avril 2017, à 19 h au 47, chemin Sainte-Élisabeth à Cantley à la salle paroissiale - Paroisse Sainte-Élisabeth

Présidée par la mairesse, Madeleine Brunette

Sont présents :

M. Aimé Sabourin, conseiller du district des Monts (# 1)
M. Marcel Beaudry, conseiller du district des Prés (# 2)
Mme Sarah Plamondon, conseillère du district des Parcs (# 4)
M. Louis-Simon Joanisse, conseiller du district des Érables (# 5)
Mme Marjolaine Gauthier, conseillère du district des Lacs (# 6)

Absence motivée :

M. Jean-Benoit Trahan, conseiller du district de la Rive (# 3)

Est aussi présent:

M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier

Cinq (5) contribuables sont présents dans la salle.

La séance débute à 19 h.

ORDRE DU JOUR

1. **OUVERTURE DE LA RÉUNION**
2. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
3. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 11 AVRIL 2017**
4. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**
 - 4.1 Adoption du procès-verbal de la session ordinaire du 14 mars 2017
 - 4.2 Adoption du procès-verbal de la session extraordinaire du 28 mars 2017
5. **DIRECTION GÉNÉRALE**
 - 5.1 Avis juridiques demandés auprès des procureurs externes - Procédures à suivre (**RETIRÉ SÉANCE TENANTE**)
6. **GREFFE**
 - 6.1 Ajout des lots 4 832 469 (parc), 4 310 693 (section de l'impasse des Fougères) et 4 243 051 (surlargeur du chemin Hogan) aux actes d'acquisition du projet Laurier du Sous-Bois
 - 6.2 Autorisation de paiement à la firme MSEI MultiSciences Expertises Inc. pour les services professionnels rendus - Dossier du 24, rue de Manseau à Cantley
7. **RESSOURCES HUMAINES**
 - 7.1 Fin de la période probatoire et permanence de Mme Mélanie Madore à titre d'adjointe au greffe et commis senior à la direction générale

Le 11 avril 2017

- 7.2 Nomination de Mme Valérie Gagné au poste de commis senior au Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique régulier /temps complet
- 7.3 Autorisation de procéder à l'embauche d'un (1) étudiant au Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique - Période estivale 2017
- 7.4 Autorisation de formation « Débroussaillage » - Personnel municipal cols bleus
- 7.5 Proclamation de la campagne annuelle de promotion de la santé mentale 2017-2018
- 7.6 Autorisation de procéder au changement de statut d'emploi de Mme Vicky Piché au poste de commis à la bibliothèque à temps partiel
- 7.7 Fin de la période probatoire et permanence de Mme Suzanne Houle à titre de technicienne en comptabilité - Revenus - Services administratifs et des achats
- 7.8 Dépôt de la politique de prévention sur la violence et le harcèlement en milieu de travail
- 7.9 Révision du contenu et du cadre légal de la politique ADM-2017-014 de prévention sur la violence et le harcèlement en milieu de travail (AJOUT SÉANCE TENANTE)

8. FINANCES

- 8.1 Adoption des comptes payés au 27 mars 2017
- 8.2 Adoption des comptes à payer au 30 mars 2017
- 8.3 Adoption de la politique de pavage des routes de la Municipalité de Cantley
- 8.4 Adoption du Règlement numéro 522-17 décrétant une dépense et un emprunt au montant de 24 000 \$ pour la fourniture des matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à la confection d'un traitement de surface double de la rue d'Ornans
- 8.5 Adoption du Règlement numéro 523-17 décrétant une dépense et un emprunt au montant de 18 000 \$ pour la fourniture des matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à la confection d'un traitement de surface double de la rue du Mont-Saint-Hilaire
- 8.6 Adoption du Règlement numéro 524-17 décrétant une dépense et un emprunt au montant de 56 000 \$ pour la fourniture des matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à la confection d'un traitement de surface double de la rue Nove-Mesto
- 8.7 Adoption du Règlement numéro 525-17 décrétant une dépense et un emprunt au montant de 15 000 \$ pour la fourniture des matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à la confection d'un traitement de surface double de la rue de Modum
- 8.8 Adoption du Règlement numéro 526-17 décrétant une dépense et un emprunt au montant de 74 000 \$ pour la fourniture des matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à la confection d'un traitement de surface double de la montée Saint-Amour (entre le chemin Lamoureux et le chemin du Lac)
- 8.9 Adoption du Règlement numéro 527-17 décrétant une dépense et un emprunt au montant de 13 000 \$ pour la fourniture des matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à la confection d'un traitement de surface double de l'impasse de la Côte

Le 11 avril 2017

- 8.10 Adoption du Règlement numéro 528-17 décrétant une dépense et un emprunt au montant de 30 000 \$ pour la fourniture des matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à la confection d'un traitement de surface double de la rue de l'Escarpement
- 8.11 Achat de deux (2) serveurs informatiques et de commutateurs réseau - Contrat n° 2017-13
- 8.12 Autorisation de paiement à la firme WSP pour les services professionnels rendus - Centre communautaire multifonctionnel (CCM) - Contrat n° 2015-26

9. TRAVAUX PUBLICS

- 9.1 Demande à la société Hydro-Québec de procéder à l'installation et au raccordement électrique d'unités d'éclairage dans différents poteaux - Intersection des rues du Renard et l'Émeraude ainsi qu'à l'intersection des rues Forget et des Cerfs
- 9.2 Demande à la société Hydro-Québec de procéder à l'installation et au raccordement électrique d'unités d'éclairage dans différents poteaux - Aires de stationnement incitativ Mont-Joël et au parc Denis
- 9.3 Autorisation de procéder au marquage de la chaussée-traçage des lignes de rues - Contrat n° 2017-03 de la chaussée - contrat n° 2017-03
- 9.4 Autorisation de procéder à un appel d'offres par invitation pour la réalisation d'études géotechniques en lien avec le contrat n° 2017-09
- 9.5 Autorisation de procéder à l'achat de deux (2) camionnettes pour le Service des travaux publics

10. LOISIRS - CULTURE ET PARCS

- 10.1 Autorisation de procéder à un appel d'offres pour la construction d'un chalet de service au parc Denis
- 10.2 Demande de subvention au programme d'infrastructures Québec-Municipalités (PIQM) - Municipalité amie des aînés (MADA) pour le projet de réaménagement d'un sentier au parc Gérard-Bourgeois
- 10.3 Nomination de Mlle Émilie Poulin à titre de représentante jeunesse, district des Lacs (# 6) au sein du comité des loisirs, de la culture et des parcs (CLCP)
- 10.4 Autorisation de former un comité de sélection concernant l'appel d'offres pour la réalisation d'une étude de faisabilité d'une descente de bateaux et l'aménagement d'un parc sur le lot 5 782 767 sur la rue Montebello
- 10.5 Autorisation de se départir de mobilier de bureau
- 10.6 Signature de contrat pour le spectacle principal de l'événement Cantley en fête

11. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

- 11.1 Demande de dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 269-05 - Orientation de la façade - Bâtiment principal résidentiel projeté - Lot 5 198 237 - 16, impasse Andrew-Blackburn
- 11.2 Demande de dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 269-05 - Allée d'accès dans la bande de protection riveraine - Lot 4 076 057 - Rue du Renard
- 11.3 Demande de dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 269-05 - Marge de recul avant et écran végétal - Galerie commerciale - Lot 2 619 011 - 839, montée de la Source

Le 11 avril 2017

- 11.4 Demande de dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 269-05 - Marge de recul latéral et distance du bâtiment principal - Piscine hors terre et galerie attenante projetées - Lot 4 108 130 - 4, rue Dupéré
- 11.5 Demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) - Aliénation et utilisation à une fin autre que l'agriculture - Partie du lot 2 618 595 - 76, chemin Prud'homme
- 11.6 Projet de construction d'une galerie commerciale assujetti à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - Lot 2 619 011 - 839, montée de la Source
- 11.7 Adoption du Règlement numéro 512-16 modifiant le Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 afin de modifier diverses dispositions
- 11.8 Adoption du Règlement numéro 513-16 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de modifier diverses dispositions
- 11.9 Adoption du Règlement numéro 514-16 modifiant le Règlement de lotissement numéro 270-05 afin de modifier diverses dispositions
- 11.10 Autorisation de procéder à des appels d'offres pour l'achat d'arbres indigènes et leur plantation afin de remplacer en partie les arbres abattus dans le projet de réfection du chemin Vigneault
- 11.11 Autorisation de procéder au paiement de services professionnels à Étienne Robertson, arpenteur-géomètre - Préparation des plans pour l'acquisition de parties du lot 4 073 811 - Projet de réfection du chemin Vigneault
- 11.12 Octroi de contrat à Luc de Repentigny, Ingénieur, afin de localiser, statuer sur l'état de fonctionnement et concevoir des plans de déplacement et de correction pour des installations septiques et des ouvrages de captation d'eau potable - Contrat 2017-01-URB - Projet de réfection du chemin Vigneault
- 11.13 Autorisation de procéder au paiement de services professionnels à Société d'évaluation immobilière de l'Outaouais, firme d'évaluateurs agréés - Évaluation de onze (11) lots - Projet de réfection du chemin Vigneault
- 11.14 Projet de construction d'un bâtiment principal commercial assujetti à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - Tim Hortons - Lot 5 472 010 - 415, montée de la Source

12. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- 12.1 Service internet à haute vitesse - Support et signature d'une lettre d'appui par la Municipalité de Cantley - Demande de subvention aux programmes gouvernementaux par un organisme à but non lucratif (OBNL)

13. COMMUNICATIONS

14. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 14.1 Autorisation de procéder à un appel d'offres sur invitation pour l'achat de huit (8) cylindres pour appareils respiratoires autonomes - Service des incendies et premiers répondants
- 14.2 Autorisation de mandater les personnes désignées - Règlement portant le numéro 16-RM-05 (491-16) pour édicter les normes relatives à la sécurité incendie

Le 11 avril 2017

15. CORRESPONDANCE
16. DIVERS
17. PÉRIODE DE QUESTIONS
18. PAROLE AUX ÉLUS
19. CLÔTURE DE LA SÉANCE ET LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Point 3.

2017-MC-R136 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 11 AVRIL 2017

IL EST

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par Mme la mairesse Madeleine Brunette

ET IL EST RÉSOLU QUE l'ordre du jour de la session ordinaire du 11 avril 2017 soit adopté avec la modification suivante :

AJOUT

Point 7.9 Révision du cadre légal de la politique ADM-2017-014 de prévention sur la violence et le harcèlement en milieu de travail

RETRAIT

Point 5.1 Avis juridiques demandés auprès des procureurs externes
- Procédures à suivre

Adoptée à l'unanimité

Point 4.1

2017-MC-R137 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION ORDINAIRE DU 14 MARS 2017

IL EST

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

ET IL EST RÉSOLU QUE le procès-verbal de la session ordinaire du 14 mars 2017 soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

Point 4.2

2017-MC-R138 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE DU 28 MARS 2017

IL EST

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par la conseillère Marjolaine Gauthier

ET IL EST RÉSOLU QUE le procès-verbal de la session extraordinaire du 28 mars 2017 soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

Le 11 avril 2017

Point 5.1

CE POINT A ÉTÉ RETIRÉ DE L'ORDRE DU JOUR

Point 6.1

2017-MC-R139 AJOUT DES LOTS 4 832 469 (PARC), 4 310 693 (SECTION DE L'IMPASSE DES FOUGÈRES) ET 4 243 051 (SURLARGEUR DU CHEMIN HOGAN) AUX ACTES D'ACQUISITION DU PROJET LAURIER DU SOUS-BOIS

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2009-MC-R424 adoptée le 1^{er} octobre 2009, le conseil autorisait la signature d'un protocole d'entente pour le Projet «Laurier du Sous-bois», signé le 8 octobre 2009 au profit du promoteur 7058829 Canada Inc., représenté par MM. Gilbert LaSalle et Guy LaSalle;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2010-MC-R222 adoptée le 10 juin 2010, le conseil autorisait l'acceptation provisoire de l'impasse des Fougères, portant le numéro de lot 4 438 462;

CONSIDÉRANT QUE M. Elias El Haddad ing. a procédé, en date du 22 septembre 2014, à l'inspection des travaux réalisés et que suite à cette inspection, la Municipalité a reçu une lettre d'attestation de conformité des travaux selon le règlement 348-09 de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'à l'article 15 du protocole d'entente, le promoteur s'engageait à céder éventuellement au gré de la municipalité à titre de rue, une emprise de rue de 20 mètres d'une longueur approximative de 368 mètres pour l'impasse des Fougères;

CONSIDÉRANT QUE, selon le protocole d'entente signé le 8 octobre 2009, le promoteur acceptait de céder à la Municipalité et à des fins de parc, la compensation de 10 % du lot visé;

CONSIDÉRANT QUE par les résolutions 2016-MC-R111 et 2016-MC-R112, adoptées le 8 mars 2016, le conseil autorisait l'acquisition des lots 4 438 462 pour l'emprise de l'impasse des Fougères et 4 310 700, 4 832 620 et 4 832 621 pour l'emprise de la rue de la Sauge;

CONSIDÉRANT QU'afin de respecter l'esprit du protocole d'entente, certains lots doivent aussi faire l'objet d'une cession soit le lot numéro 4 832 769 pour le parc, le lot numéro 4 310 693 pour une section de l'impasse des Fougères et le lot numéro 4 243 051 constituant une sur largeur du chemin Hogan;

CONSIDÉRANT la recommandation de M^e Charles Dufour, greffier et responsable des affaires juridiques;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Marcel Beaudry

Le 11 avril 2017

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M^e Charles Dufour, greffier et responsable des affaires juridiques, autorise la signature de tous les actes notariés afférents à l'acquisition du lot numéro 4 832 769 pour le parc, du lot numéro 4 310 693 pour une section de l'impasse des Fougères et du lot numéro 4 243 051 constituant une sur largeur du chemin Hogan, le tout pour une somme symbolique de 1 \$;

QUE le conseil autorise Mme Madeleine Brunette, mairesse et M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier ou leurs représentants légaux, à signer pour et au nom de la Municipalité de Cantley, tous les documents légaux afférents au projet Laurier du Sous-Bois;

QUE le conseil avise M^e Isabel Rousseau, notaire mandaté suivant les résolutions 2016-MC-R111 et 2016-MC-R112, adoptées le 8 mars 2016, de procéder à l'ajout à l'acte d'acquisition du lot numéro 4 832 769 pour le parc, du lot numéro 4 310 693 pour une section de l'impasse des Fougères et du lot numéro 4 243 051 constituant une sur largeur du chemin Hogan.

Adoptée à l'unanimité

Point 6.2

**2017-MC-R140 AUTORISATION DE PAIEMENT À LA FIRME MSEI
MULTISCIENCES EXPERTISES INC. POUR LES SERVICES
PROFESSIONNELS RENDUS - DOSSIER DU 24, RUE DE MANSEAU À
CANTLEY**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2015-MC-R278 adoptée le 14 juillet 2015, le conseil mandatait la firme Caza Marceau Soucy Boudreau, avocats à compléter certaines démarches et procédures dans le dossier de la Cour supérieure 550-17-008270-157 - 24, rue de Manseau à Cantley;

CONSIDÉRANT QUE par la résolution numéro 2015-MC-R482 adoptée le 8 décembre 2015, le conseil mandatait la firme MSEI MultiSciences Expertises Inc. pour les services professionnels d'expert dans le dossier du 24, rue de Manseau à Cantley;

CONSIDÉRANT QUE par la résolution numéro 2017-MC-R037 adoptée le 14 février 2017, le conseil octroyait un mandat au montant de 7 000 \$, taxes en sus, à la firme MSEI MultiSciences Expertises Inc. pour la préparation du dossier et comme témoins experts à l'audience dans le dossier du 24, rue de Manseau à Cantley;

CONSIDÉRANT QUE MSEI MultiSciences Expertises Inc. a dû travailler à la préparation de l'audience du 20 et 21 février 2017 qui a finalement été retirée du rôle de la Cour Supérieure afin d'être transférée en Cour du Québec;

CONSIDÉRANT la recommandation de M^e Charles Dufour, greffier et responsable des affaires juridiques d'autoriser le paiement au montant de 3 000 \$, taxes en sus, à la firme MSEI MultiSciences Expertises Inc., pour les services professionnels rendus dans le cadre de la préparation de l'audience qui était prévue les 20 et 21 février 2017 dans le dossier du 24, rue de Manseau à Cantley;

Le 11 avril 2017

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M^e Charles Dufour, greffier et responsable des affaires juridiques, autorise le paiement au montant 3 000 \$, taxes en sus pour la facture #13221 à la firme MSEI MultiSciences Expertises Inc. pour les services professionnels rendus pour la préparation de l'audience qui était prévue les 20 et 21 février 2017 en Cour Supérieure, dans le dossier du 24, rue de Manseau à Cantley;

QUE le solde au montant de 4 000 \$, taxes en sus, soit déboursé une fois la cause entendue et que le dossier du 24, rue de Manseau soit réglé et fermé;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-140-00-419 « Honoraires professionnels - Autres - Greffe ».

Adoptée à l'unanimité

Point 7.1

**2017-MC-R141 FIN DE LA PÉRIODE PROBATOIRE ET PERMANENCE
DE MME MÉLANIE MADORE À TITRE D'ADJOINTE AU GREFFE ET
COMMIS SENIOR À LA DIRECTION GÉNÉRALE**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2016-MC-R410 adoptée le 13 septembre 2016, le conseil autorisait l'embauche de Mme Mélanie Madore à titre d'adjointe au greffe et commis senior à la direction générale, sujette à une période probatoire;

CONSIDÉRANT les efforts déployés par Mme Mélanie Madore pour l'atteinte de ses objectifs depuis son entrée en fonction le 26 septembre 2016;

CONSIDÉRANT QUE cette dernière satisfait aux exigences professionnelles fixées par la municipalité;

CONSIDÉRANT la recommandation de MM. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier, Charles Dufour, greffier et responsable des affaires juridiques, et de Mme Diane Forgues, directrice des ressources humaines;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Marjolaine Gauthier

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Le 11 avril 2017

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier, M^e Charles Dufour, greffier et responsable des affaires juridiques, et de Mme Diane Forgues, directrice des ressources humaines, confirme la permanence de Mélanie Madore à titre d'adjointe au greffe et commis senior à la direction générale, en date du 29 mars 2017, le tout selon les termes de la convention collective;

QUE les fonds requis soient puisés à même les différents postes budgétaires « Salaires et avantages sociaux - Greffe ».

Adoptée à l'unanimité

Point 7.2

2017-MC-R142 NOMINATION DE MME VALÉRIE GAGNÉ AU POSTE DE COMMIS SENIOR AU SERVICE DE L'URBANISME, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE RÉGULIER /TEMPS COMPLET

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2017-MC-R090 adoptée le 14 mars 2017, le conseil autorisait l'affichage à l'interne du poste de commis senior au Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique;

CONSIDÉRANT la volonté et l'intérêt démontrés par Mme Valérie Gagné, employée temps plein à la municipalité depuis le 10 septembre 2013, à combler le poste à titre de commis senior au Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique;

CONSIDÉRANT QU'une seule candidature a été reçue à l'interne;

CONSIDÉRANT la qualité du travail exécuté et le degré de satisfaction de l'employeur à l'endroit de Mme Valérie Gagné;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Philippe Millette, directeur du Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique, et de Mme Diane Forgues, directrice des ressources humaines, d'autoriser l'embauche de Mme Valérie Gagné au poste de commis senior au Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joannis

Appuyé par la conseillère Marjolaine Gauthier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Philippe Millette, directeur du Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique, et de Mme Diane Forgues, directrice des ressources humaines, autorise l'embauche de Mme Valérie Gagné, au poste de commis senior au Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique, et ce, à compter du 13 avril 2017;

QUE les fonds requis soient puisés à même les postes budgétaires « Salaires et avantages sociaux - Urbanisme et Environnement ».

Adoptée à l'unanimité

Le 11 avril 2017

Point 7.3

2017-MC-R143 AUTORISATION DE PROCÉDER À L'EMBAUCHE
D'UN (1) ÉTUDIANT AU SERVICE DE L'URBANISME, DE
L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - PÉRIODE
ESTIVALE 2017

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'autoriser l'embauche d'un (1) étudiant afin de combler les besoins du Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique, et ce, pour une période de douze (12) semaines au courant de la période du 1^{er} mai au 1^{er} septembre 2017;

CONSIDÉRANT QU'un montant de 6 620 \$ est prévu au budget de l'année en cours afin d'assurer le paiement du salaire à être versé;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Philippe Millette, directeur du Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique, et de Mme Diane Forgues, directrice des ressources humaines;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Marjolaine Gauthier

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Philippe Millette, directeur du Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique, et de Mme Diane Forgues, directrice des ressources humaines, autorise l'embauche d'un (1) étudiant afin de répondre aux besoins du Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique pour une période de douze (12) semaines au cours de l'été 2017 pour un montant de 6 620 \$, afin d'assurer la rémunération nécessaire;

QUE les fonds requis soient puisés à même les différents postes budgétaires « Salaires et avantages sociaux - Urbanisme et Environnement ».

Adoptée à l'unanimité

Point 7.4

2017-MC-R144 AUTORISATION DE FORMATION « DÉBROUSSAILLAGE »
- PERSONNEL MUNICIPAL COLS BLEUS

CONSIDÉRANT QUE la formation est un élément essentiel au bon fonctionnement et au développement du personnel municipal;

CONSIDÉRANT QUE lors de cette formation quatre (4) employés cols-bleus apprendront à débroussailler de façon préventive et sécuritaire, selon les normes établies par la santé et sécurité au travail;

CONSIDÉRANT QUE la formation offerte par Réseautact, services-conseil en formation de personnel se tiendra sur une période d'une demi-journée (1/2) à savoir, une partie théorique et une partie pratique au coût de 120 \$/participant pour quatre (4) cols-bleus pour un total de 480 \$, taxes en sus, en plus des frais à encourir pour le déplacement du formateur;

Le 11 avril 2017

CONSIDÉRANT la recommandation de Mme Diane Forgues, directrice des ressources humaines, et sur recommandation de M. Michel Trudel, directeur du Service des travaux publics;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Marcel Beaudry

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de Mme Diane Forgues, directrice des ressources humaines, et sur recommandation de M. Michel Trudel, directeur du Service des travaux publics, autorise la dépense pour l'inscription de quatre (4) employés cols-bleus à la formation sur le débroussaillage offerte par Réseautact, services-conseil en formation de personnel au montant de 480 \$, taxes en sus, en plus des frais à encourir pour le déplacement du formateur;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire 1-02-320-00-454 «Formation et perfectionnement - Voirie municipale».

Adoptée à l'unanimité

Point 7.5

2017-MC-R145 PROCLAMATION DE LA CAMPAGNE ANNUELLE DE PROMOTION DE LA SANTÉ MENTALE 2017-2018

CONSIDÉRANT QUE la Semaine de la santé mentale qui se déroule du 1 au 7 mai est le lancement d'une campagne annuelle de promotion de la santé mentale sur le thème « 7 astuces pour se recharger »;

CONSIDÉRANT QUE la population possède une santé mentale susceptible d'être renforcée et développée et que les 7 astuces pour se recharger peuvent y contribuer;

CONSIDÉRANT les actions favorisant la bonne santé mentale relèvent d'une responsabilité à la fois individuelle et collective, que cette dernière doit être partagée par tous les acteurs de la société, et que les municipalités ont un rôle important à jouer dans ce mouvement ;

CONSIDÉRANT QUE Mouvement santé mentale Québec, antérieurement le réseau québécois de l'Association canadienne pour la santé mentale, pilote la campagne annuelle de promotion de la santé mentale et encourage l'implication de tous les acteurs de la société québécoise ;

CONSIDÉRANT QU'il est d'intérêt général que toutes les villes et municipalités du Québec soutiennent cette campagne;

CONSIDÉRANT QU'il est d'intérêt public que toutes les villes et municipalités du Québec soutiennent cette campagne :

- ✓ en invitant les citoyennes et les citoyens à consulter les outils promotionnels de la campagne <etrebiendansatete.ca>;
- ✓ en encourageant les initiatives et activités organisées sur le territoire;
- ✓ en proclamant le lancement de la Campagne annuelle de promotion de la santé mentale lors d'un conseil municipal.

Le 11 avril 2017

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par Mme la mairesse Madeleine Brunette

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil proclame par la présente la Campagne annuelle de promotion de la santé mentale 2017-2018 dans la Municipalité de Cantley et invite tous les citoyens et citoyennes ainsi que toutes les entreprises, organisations et institutions à reconnaître les bénéfices des « 7 astuces pour se recharger »;

QUE la présente résolution soit transmise au Mouvement Santé mentale Québec pour information.

Adoptée à l'unanimité

Point 7.6

2017-MC-R146 AUTORISATION DE PROCÉDER AU CHANGEMENT DE STATUT D'EMPLOI DE MME VICKY PICHÉ AU POSTE DE COMMIS À LA BIBLIOTHÈQUE À TEMPS PARTIEL

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2016-MC-R194 adoptée le 10 mai 2016, le conseil autorisait de procéder à l'affichage d'un poste étudiant de commis-bibliothèque pour la période estivale 2016;

CONSIDÉRANT QUE l'article 5.01 h) de la convention collective 2015-2019 définit les modalités du statut *étudiant*, touchant notamment le taux horaire et le nombre de semaines de travail imputés;

CONSIDÉRANT QUE Mme Vicky Piché a occupé le poste de commis à la bibliothèque au cours de l'été 2016 à titre d'étudiante, et ce, pour une période de 12 semaines;

CONSIDÉRANT QUE Mme Vicky Piché a continué à occuper le poste de commis à la bibliothèque à temps partiel à l'automne et à l'hiver 2017 afin de combler les besoins de la bibliothèque tout en demeurant étudiante, et ce, sur une base de 10 heures par semaine;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du temps travaillé par Mme Vicky Piché depuis l'été 2016, et ce, jusqu'à ce jour, au même titre que les deux (2) autres commis à la bibliothèque, Mme Piché est donc considérée comme une employée à temps partiel et qu'en vertu de la convention collective la municipalité se doit d'appliquer les mêmes modalités;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Guy Bruneau, directeur du Service des loisirs, de la culture et des parcs, et de Mme Diane Forgues, directrice des ressources humaines, autorise le changement de statut de Mme Vicky Piché à titre de commis à la bibliothèque à temps partiel, et ce, à compte du 12 avril 2017;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Guy Bruneau, directeur du Service des loisirs, et de Mme Diane Forgues, directrice des ressources humaines, autorise le changement de statut de Mme Vicky Piché à titre de commis à la bibliothèque à temps partiel, et ce, à compter du 12 avril 2017;

Le 11 avril 2017

QUE les fonds requis soient puisés à même les différents postes budgétaires « Salaires et avantages sociaux - Bibliothèque ».

Adoptée à l'unanimité

Point 7.7

2017-MC-R147 FIN DE LA PÉRIODE PROBATOIRE ET PERMANENCE DE MME SUZANNE HOULE À TITRE DE TECHNICIENNE EN COMPTABILITÉ - REVENUS - SERVICES ADMINISTRATIFS ET DES ACHATS

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2016-MC-R312 adoptée le 12 juillet 2016, le conseil autorisait l'embauche de Mme Suzanne Houle à titre de technicienne en comptabilité - Revenus- Services administratifs, sujette à une période probatoire;

CONSIDÉRANT les efforts déployés par Mme Suzanne Houle pour l'atteinte de ses objectifs depuis son entrée en fonction le 4 juillet 2016;

CONSIDÉRANT QUE cette dernière satisfait aux exigences professionnelles fixées par la municipalité;

CONSIDÉRANT la recommandation de MM. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier, Derrick Murphy, directeur des Services administratifs et des achats, et de Mme Diane Forgues, directrice des ressources humaines;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier, M. Derrick Murphy, directeur des Services administratifs et des achats, et de Mme Diane Forgues, directrice des ressources humaines, confirme la permanence de Mme Suzanne Houle à titre de technicienne en comptabilité - revenus aux Services administratifs et des achats, en date du 4 janvier 2017, le tout selon les termes de la convention collective;

QUE les fonds requis soient puisés à même les différents postes budgétaires « Salaires et avantages sociaux - Gestion financière et administrative ».

Adoptée à l'unanimité

Point 7.8

2017-MC-R148 DÉPÔT DE LA POLITIQUE SUR LA VIOLENCE ET LE HARCÈLEMENT EN MILIEU DE TRAVAIL

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley tient à établir une politique qui reconnaît que l'organisation est un lieu où l'on assure un climat de respect des personnes, absent de violence et de harcèlement en milieu de travail, et dont celui-ci reflète l'une de nos valeurs;

CONSIDÉRANT QUE ladite politique est déposée au conseil municipal pour considération en vue de son adoption officielle dans une séance prochaine;

Le 11 avril 2017

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte le dépôt de la politique sur la violence et le harcèlement en milieu de travail, préparée par Mme Diane Forgues, directrice des ressources humaines et déposé par M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier.

Adoptée à l'unanimité

Point 7.9

2017-MC-R149 RÉVISION DU CONTENU ET DU CADRE LÉGAL DE LA POLITIQUE ADM-2017-014 DE PRÉVENTION SUR LA VIOLENCE ET LE HARCELEMENT EN MILIEU DE TRAVAIL

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite se doter d'une politique ADM-2017-014 de prévention sur la violence et le harcèlement en milieu de travail, qui s'inscrit dans la Charte des droits et libertés de la personne, la Loi sur les normes du travail, la Loi sur la santé et de la sécurité du travail ainsi que le Code civil du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley tient à établir une politique qui reconnaît que l'organisation est un lieu où l'on assure un climat de respect des personnes, et dont celui-ci reflète l'une de nos valeurs;

CONSIDÉRANT QUE tout le personnel syndiqué, cadre et élu est assujetti à cette politique;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil demande une révision du contenu et du cadre légal de la politique à la firme Dufresne Hébert Comeau et que la firme soumette ses recommandations pour tous ajouts, modifications ou retraits d'éléments à la politique ADM-2017-014 concernant la prévention sur la violence et le harcèlement en milieu de travail dont copie est jointe à la présente résolution et qui a été déposé au comité général le 4 avril 2017 par la directrice des ressources humaines;

DE PLUS RÉSOLU QU'un estimé des coûts de la révision soit envoyé à l'administration et à chacun des membres du conseil municipal.

Adoptée à l'unanimité

Point 8.1

2017-MC-R150 ADOPTION DES COMPTES PAYÉS AU 27 MARS 2017

CONSIDÉRANT QUE M. Derrick Murphy, directeur des Services administratifs et des achats, recommande l'adoption des comptes payés au 27 mars 2017, le tout tel que soumis;

CONSIDÉRANT les vérifications d'usage réalisées par les membres du conseil;

Le 11 avril 2017

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Derrick Murphy, directeur des Services administratifs et des achats, approuve les comptes payés au 27 mars 2017 se répartissant comme suit: un montant de 234 805,90 \$ pour le paiement des salaires et les déductions à la source et, un montant de 410 103,88 \$ pour les dépenses générales de l'année 2017 pour un grand total de 644 909,78 \$.

Adoptée à l'unanimité

Point 8.2

2017-MC-R151 ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 30 MARS 2017

CONSIDÉRANT QUE M. Derrick Murphy, directeur des Services administratifs et des achats, recommande l'adoption des comptes à payer au 30 mars 2017, le tout tel que soumis;

CONSIDÉRANT les vérifications d'usage réalisées par les membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation M. Derrick Murphy, directeur des Services administratifs et des achats, approuve les comptes à payer au 30 mars 2017 soit un montant de 71 494,14 \$ pour l'année 2017.

Adoptée à l'unanimité

Point 8.3

2017-MC-R152 ADOPTION DE LA POLITIQUE DE PAVAGE - TP-2010-01

CONSIDÉRANT QUE depuis 1997, la Municipalité de Cantley s'assure que le pavage de ses routes est une priorité et ce, tel qu'énoncé dans la résolution numéro 1997-MC-R111;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2010-MC-R339 adoptée le 14 septembre 2010, le conseil entérinait une nouvelle version de la Politique de pavage;

CONSIDÉRANT QUE le conseil actuel maintient comme priorité l'amélioration du réseau routier municipal, dans sa gestion de ses infrastructures;

CONSIDÉRANT QUE pour améliorer la qualité de son réseau routier, la Municipalité de Cantley désire actualiser sa politique de pavage et de la rendre davantage conforme aux besoins actuels et aux attentes citoyennes en matière de pavage;

Le 11 avril 2017

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joannis

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte la nouvelle version de la *Politique de pavage* annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante - TP-2010-01;

QUE cette résolution remplace à toute fin que de droit la résolution numéro 2010-MC-R339.

AMENDEMENT EST DEMANDÉ PAR M. SABOURIN ET APPUYÉ PAR M. JOANNISSE

QUE le conseil autorise l'ajout d'un cinquième CONSIDÉRANT, à savoir :

CONSIDÉRANT QUE pour favoriser et maintenir l'engouement et la volonté citoyenne touchant les demandes de projet de pavage, la municipalité décrète par cette nouvelle politique que le coût des travaux connexes et correcteurs est à sa charge à 100 % ainsi que 22,82 % des coûts de pavage, et que les citoyens se verront facturer que pour 77,18 % des coûts de pavage

Le vote est demandé par M. Sabourin

POUR

Aimé Sabourin
Marcel Beaudry
Sarah Plamondon
Louis-Simon Joannis
Marjolaine Gauthier

La résolution principale avec amendement est adoptée à la majorité.

Point 8.4

2017-MC-R153 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 522-17 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT AU MONTANT DE 24 000 \$ POUR LA FOURNITURE DES MATÉRIAUX, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE SPÉCIALISÉE NÉCESSAIRES À LA CONFECTION D'UN TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE LA RUE D'ORNANS

CONSIDÉRANT QU'UNE demande de pavage de la rue d'Ornans a été adressée par un groupe de citoyens desservis par cette rue;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité juge que cette demande répond aux critères d'amélioration de son réseau routier prévus par la politique municipale de pavage;

CONSIDÉRANT QUE les coûts pour la préparation de surface ainsi que le pavage de cette rue et les frais incidents sont estimés à 24 000 \$ par le Service des travaux publics (ANNEXE A);

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

Le 11 avril 2017

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance de ce conseil, soit le 14 mars 2017, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 522-17 décrétant une dépense et un emprunt au montant de 24 000 \$ pour la fourniture des matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à la confection d'un traitement de surface double de la rue d'Ornans.

Adoptée à l'unanimité

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

RÈGLEMENT NUMÉRO 522-17

**DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 24 000 \$ POUR LA
FOURNITURE DES MATÉRIAUX, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA MAIN-
D'ŒUVRE SPÉCIALISÉE NÉCESSAIRES À LA CONFECTION D'UN
TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE LA RUE D'ORNANS**

CONSIDÉRANT QU'UNE demande de pavage de la rue d'Ornans a été adressée par un groupe de citoyens desservis par cette rue;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité juge que cette demande répond aux critères d'amélioration de son réseau routier prévus par la politique municipale de pavage;

CONSIDÉRANT QUE les coûts pour la préparation de surface ainsi que le pavage de cette rue et les frais incidents sont estimés à 24 000 \$ par le Service des travaux publics (ANNEXE A);

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance de ce conseil, soit le 14 mars 2017, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

Le 11 avril 2017

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à faire exécuter les travaux pour la fourniture des matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à la confection d'un traitement de surface double de la rue d'Ornans, conformément à l'évaluation des coûts produite par le Service des travaux publics, en date du 13 mars 2017, laquelle fait partie intégrante du présent règlement à l'annexe « A ».

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 24 000 \$ aux fins du présent règlement, cette somme incluant le coût des travaux mentionnés à l'article 1, les frais incidents, les imprévus et les taxes.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 24 000 \$ et ce, sur une période de quinze (15) ans.

ARTICLE 4

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 22,82 % de l'emprunt, le conseil affectera annuellement une portion des revenus généraux de la municipalité.

ARTICLE 5

Afin de pourvoir au paiement, en capital et intérêts, des échéances annuelles de 77,18 % de l'emprunt, conformément au tableau joint au présent règlement à l'annexe « A » pour en faire partie intégrante, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable, construit ou non, situé en bordure des rues où sont effectués les travaux.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 77,18 % de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation, tel que décrit à l'annexe « B » .

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevée que la dépense qui est effectuée en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avère insuffisante.

Le 11 avril 2017

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution du fonds général ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 8

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Madeleine Brunette
Mairesse

Daniel Leduc
Directeur général et
secrétaire-trésorier

Point 8.5

**2017-MC-R154 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 523-17
DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT AU MONTANT DE 18 000 \$
POUR LA FOURNITURE DES MATÉRIAUX, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA
MAIN-D'ŒUVRE SPÉCIALISÉE NÉCESSAIRES À LA CONFECTION D'UN
TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE LA RUE DU MONT-SAINT-
HILAIRE**

CONSIDÉRANT QU'UNE demande de pavage de la rue du Mont-Saint-Hilaire a été adressée par un groupe de citoyens desservis par cette rue;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité juge que cette demande répond aux critères d'amélioration de son réseau routier prévus par la politique municipale de pavage;

CONSIDÉRANT QUE les coûts pour la préparation de surface ainsi que le pavage de cette rue et les frais incidents sont estimés à 18 000 \$ par le Service des travaux publics (ANNEXE A);

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance de ce conseil, soit le 14 mars 2017, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

Le 11 avril 2017

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 523-17 décrétant une dépense et un emprunt au montant de 18 000 \$ pour la fourniture des matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à la confection d'un traitement de surface double de la rue du Mont-Saint-Hilaire.

Adoptée à l'unanimité

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

RÈGLEMENT NUMÉRO 523-17

DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 18 000 \$ POUR LA FOURNITURE DES MATÉRIAUX, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE SPÉCIALISÉE NÉCESSAIRES À LA CONFECTION D'UN TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE LA RUE DU MONT-SAINT-HILAIRE

CONSIDÉRANT QU'UNE demande de pavage de la rue du Mont-Saint-Hilaire a été adressée par un groupe de citoyens desservis par cette rue;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité juge que cette demande répond aux critères d'amélioration de son réseau routier prévus par la politique municipale de pavage;

CONSIDÉRANT QUE les coûts pour la préparation de surface ainsi que le pavage de cette rue et les frais incidents sont estimés à 18 000 \$ par le Service des travaux publics (ANNEXE A);

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance de ce conseil, soit le 14 mars 2017, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à faire exécuter les travaux pour la fourniture des matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à la confection d'un traitement de surface double de la rue du Mont-Saint-Hilaire, conformément à l'évaluation des coûts produite par le Service des travaux publics, en date du 13 mars 2017, laquelle fait partie intégrante du présent règlement à l'annexe« A ».

Le 11 avril 2017

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 18 000 \$ aux fins du présent règlement, cette somme incluant le coût des travaux mentionnés à l'article 1, les frais incidents, les imprévus et les taxes.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 18 000 \$ et ce, sur une période de quinze (15) ans.

ARTICLE 4

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 22,82 % de l'emprunt, le conseil affectera annuellement une portion des revenus généraux de la municipalité.

ARTICLE 5

Afin de pourvoir au paiement, en capital et intérêts, des échéances annuelles de 77,18 % de l'emprunt, conformément au tableau joint au présent règlement à l'annexe « A » pour en faire partie intégrante, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable, construit ou non, situé en bordure des rues où sont effectués les travaux.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 77,18 % de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation, tel que décrit à l'annexe « B » .

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevée que la dépense qui est effectuée en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avère insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution du fonds général ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 8

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le 11 avril 2017

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Madeleine Brunette
Mairesse

Daniel Leduc
Directeur général et secrétaire-
trésorier

Point 8.6

**2017-MC-R155 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 524-17
DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT AU MONTANT DE 56 000 \$
POUR LA FOURNITURE DES MATÉRIAUX, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA
MAIN-D'ŒUVRE SPÉCIALISÉE NÉCESSAIRES À LA CONFECTION D'UN
TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE LA RUE NOVE-MESTO**

CONSIDÉRANT QU'UNE demande de pavage de la rue Nove-Mesto a été adressée par un groupe de citoyens desservis par cette rue;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité juge que cette demande répond aux critères d'amélioration de son réseau routier prévus par la politique municipale de pavage;

CONSIDÉRANT QUE les coûts pour la préparation de surface ainsi que le pavage de cette rue et les frais incidents sont estimés à 56 000 \$ par le Service des travaux publics (ANNEXE A);

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance de ce conseil, soit le 14 mars 2017, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 524-17 décrétant une dépense et un emprunt au montant de 56 000 \$ pour la fourniture des matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à la confection d'un traitement de surface double de la rue Nove-Mesto.

Adoptée à l'unanimité

Le 11 avril 2017

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

RÈGLEMENT NUMÉRO 524-17

DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 56 000 \$ POUR LA FOURNITURE DES MATÉRIAUX, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE SPÉCIALISÉE NÉCESSAIRES À LA CONFECTION D'UN TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE LA RUE NOVE-MESTO

CONSIDÉRANT QU'UNE demande de pavage de la rue Nove-Mesto a été adressée par un groupe de citoyens desservis par cette rue;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité juge que cette demande répond aux critères d'amélioration de son réseau routier prévus par la politique municipale de pavage;

CONSIDÉRANT QUE les coûts pour la préparation de surface ainsi que le pavage de cette rue et les frais incidents sont estimés à 56 000 \$ par le Service des travaux publics (ANNEXE A);

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance de ce conseil, soit le 14 mars 2017, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à faire exécuter les travaux pour la fourniture des matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à la confection d'un traitement de surface double de la rue Nove-Mesto, conformément à l'évaluation des coûts produite par le Service des travaux publics, en date du 13 mars 2017, laquelle fait partie intégrante du présent règlement à l'annexe « A ».

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 56 000 \$ aux fins du présent règlement, cette somme incluant le coût des travaux mentionnés à l'article 1, les frais incidents, les imprévus et les taxes.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 56 000 \$ et ce, sur une période de quinze (15) ans.

Le 11 avril 2017

ARTICLE 4

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 22,82 % de l'emprunt, le conseil affectera annuellement une portion des revenus généraux de la municipalité.

ARTICLE 5

Afin de pourvoir au paiement, en capital et intérêts, des échéances annuelles de 77,18 % de l'emprunt, conformément au tableau joint au présent règlement à l'annexe « A » pour en faire partie intégrante, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable, construit ou non, situé en bordure des rues où sont effectués les travaux.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 77,18 % de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation, tel que décrit à l'annexe « B » .

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevée que la dépense qui est effectuée en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avère insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution du fonds général ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le 11 avril 2017

ARTICLE 8

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Le 11 avril 1017

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Madeleine Brunette
Mairesse

Daniel Leduc
Directeur général et secrétaire-
trésorier

Point 8.7

**2017-MC-R156 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 525-17
DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT AU MONTANT DE 15 000 \$
POUR LA FOURNITURE DES MATÉRIAUX, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA
MAIN-D'ŒUVRE SPÉCIALISÉE NÉCESSAIRES À LA CONFECTION D'UN
TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE LA RUE DE MODUM**

CONSIDÉRANT QU'UNE demande de pavage de la rue de Modum a été adressée par un groupe de citoyens desservis par cette rue;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité juge que cette demande répond aux critères d'amélioration de son réseau routier prévus par la politique municipale de pavage;

CONSIDÉRANT QUE les coûts pour la préparation de surface ainsi que le pavage de cette rue et les frais incidents sont estimés à 15 000 \$ par le Service des travaux publics (ANNEXE A);

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance de ce conseil, soit le 14 mars 2017, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joannis

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 525-17 décrétant une dépense et un emprunt au montant de 15 000 \$ pour la fourniture des matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à la confection d'un traitement de surface double de la rue de Modum.

Adoptée à l'unanimité

Le 11 avril 1017

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

RÈGLEMENT NUMÉRO 525-17

DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 15 000 \$ POUR LA FOURNITURE DES MATÉRIAUX, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE SPÉCIALISÉE NÉCESSAIRES À LA CONFECTION D'UN TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE LA RUE DE MODUM

CONSIDÉRANT QU'UNE demande de pavage de la rue de Modum a été adressée par un groupe de citoyens desservis par cette rue;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité juge que cette demande répond aux critères d'amélioration de son réseau routier prévus par la politique municipale de pavage;

CONSIDÉRANT QUE les coûts pour la préparation de surface ainsi que le pavage de cette rue et les frais incidents sont estimés à 15 000 \$ par le Service des travaux publics (ANNEXE A);

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance de ce conseil, soit le 14 mars 2017, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à faire exécuter les travaux pour la fourniture des matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à la confection d'un traitement de surface double de la rue de Modum, conformément à l'évaluation des coûts produite par le Service des travaux publics, en date du 13 mars 2017, laquelle fait partie intégrante du présent règlement à l'annexe« A ».

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 15 000 \$ aux fins du présent règlement, cette somme incluant le coût des travaux mentionnés à l'article 1, les frais incidents, les imprévus et les taxes.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 15 000 \$ et ce, sur une période de quinze (15) ans.

Le 11 avril 2017

ARTICLE 4

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 22,82 % de l'emprunt, le conseil affectera annuellement une portion des revenus généraux de la municipalité.

ARTICLE 5

Afin de pourvoir au paiement, en capital et intérêts, des échéances annuelles de 77,18 % de l'emprunt, conformément au tableau joint au présent règlement à l'annexe « A » pour en faire partie intégrante, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable, construit ou non, situé en bordure des rues où sont effectués les travaux.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 77,18 % de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation, tel que décrit à l'annexe « B » .

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevée que la dépense qui est effectuée en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avère insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution du fonds général ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 8

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Madeleine Brunette
Mairesse

Daniel Leduc
Directeur général et secrétaire-
trésorier

Le 11 avril 2017

Point 8.8

2017-MC-R157 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 526-17 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT AU MONTANT DE 74 000 \$ POUR LA FOURNITURE DES MATÉRIAUX, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE SPÉCIALISÉE NÉCESSAIRES À LA CONFECTION D'UN TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE LA MONTÉE SAINT-AMOUR (ENTRE LE CHEMIN LAMOUREUX ET LE CHEMIN DU LAC)

CONSIDÉRANT QU'UNE demande de pavage de la montée Saint-Amour (entre le chemin Lamoureux et le chemin du Lac) a été adressée par un groupe de citoyens desservis par cette rue;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité juge que cette demande répond aux critères d'amélioration de son réseau routier prévus par la politique municipale de pavage;

CONSIDÉRANT QUE les coûts pour la préparation de surface ainsi que le pavage de cette rue et les frais incidents sont estimés à 74 000 \$ par le Service des travaux publics (ANNEXE A);

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance de ce conseil, soit le 14 mars 2017, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 526-17 décrétant une dépense et un emprunt au montant de 74 000 \$ pour la fourniture des matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à la confection d'un traitement de surface double de la montée Saint-Amour (entre le chemin Lamoureux et le chemin du Lac).

Adoptée à l'unanimité

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

RÈGLEMENT NUMÉRO 526-17

DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 74 000 \$ POUR LA FOURNITURE DES MATÉRIAUX, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE SPÉCIALISÉE NÉCESSAIRES À LA CONFECTION D'UN TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE LA MONTÉE SAINT-AMOUR (ENTRE LE CHEMIN LAMOUREUX ET LE CHEMIN DU LAC)

CONSIDÉRANT QU'UNE demande de pavage de la montée Saint-Amour (entre le chemin Lamoureux et le chemin du Lac) a été adressée par un groupe de citoyens desservis par cette rue;

Le 11 avril 2017

CONSIDÉRANT QUE la municipalité juge que cette demande répond aux critères d'amélioration de son réseau routier prévus par la politique municipale de pavage;

CONSIDÉRANT QUE les coûts pour la préparation de surface ainsi que le pavage de cette rue et les frais incidents sont estimés à 74 000 \$ par le Service des travaux publics (ANNEXE A);

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance de ce conseil, soit le 14 mars 2017, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à faire exécuter les travaux pour la fourniture des matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à la confection d'un traitement de surface double de la montée Saint-Amour (entre le chemin Lamoureux et le chemin du Lac), conformément à l'évaluation des coûts produite par le Service des travaux publics, en date du 13 mars 2017, laquelle fait partie intégrante du présent règlement à l'annexe « A ».

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 74 000 \$ aux fins du présent règlement, cette somme incluant le coût des travaux mentionnés à l'article 1, les frais incidents, les imprévus et les taxes.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 74 000 \$ et ce, sur une période de quinze (15) ans.

ARTICLE 4

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 22,82 % de l'emprunt, le conseil affectera annuellement une portion des revenus généraux de la municipalité.

ARTICLE 5

Afin de pourvoir au paiement, en capital et intérêts, des échéances annuelles de 77,18 % de l'emprunt, conformément au tableau joint au présent règlement à l'annexe « A » pour en faire partie intégrante, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable, construit ou non, situé en bordure des rues où sont effectués les travaux.

Le 11 avril 2017

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 77,18 % de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation, tel que décrit à l'annexe « B » .

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevée que la dépense qui est effectuée en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avère insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution du fonds général ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 8

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Madeleine Brunette
Mairesse

Daniel Leduc
Directeur général et secrétaire-
trésorier

Le 11 avril 2017

Point 8.9

**2017-MC-R158 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 527-17
DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT AU MONTANT DE 13 000 \$
POUR LA FOURNITURE DES MATÉRIAUX, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA
MAIN-D'ŒUVRE SPÉCIALISÉE NÉCESSAIRES À LA CONFECTION D'UN
TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE L'IMPASSE DE LA CÔTE**

CONSIDÉRANT QU'UNE demande de pavage de l'impasse de la Côte a été adressée par un groupe de citoyens desservis par cette rue;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité juge que cette demande répond aux critères d'amélioration de son réseau routier prévus par la politique municipale de pavage;

CONSIDÉRANT QUE les coûts pour la préparation de surface ainsi que le pavage de cette rue et les frais incidents sont estimés à 13 000 \$ par le Service des travaux publics (ANNEXE A);

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance de ce conseil, soit le 14 mars 2017, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 527-17 décrétant une dépense et un emprunt au montant de 13 000 \$ pour la fourniture des matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à la confection d'un traitement de surface double de l'impasse de la Côte.

Adoptée à l'unanimité

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

RÈGLEMENT NUMÉRO 527-17

**DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 13 000 \$ POUR LA
FOURNITURE DES MATÉRIAUX, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA MAIN-
D'ŒUVRE SPÉCIALISÉE NÉCESSAIRES À LA CONFECTION D'UN
TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE L'IMPASSE DE LA CÔTE**

CONSIDÉRANT QU'UNE demande de pavage de l'impasse de la Côte a été adressée par un groupe de citoyens desservis par cette rue;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité juge que cette demande répond aux critères d'amélioration de son réseau routier prévus par la politique municipale de pavage;

Le 11 avril 2017

CONSIDÉRANT QUE les coûts pour la préparation de surface ainsi que le pavage de cette rue et les frais incidents sont estimés à 13 000 \$ par le Service des travaux publics (ANNEXE A);

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance de ce conseil, soit le 14 mars 2017, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à faire exécuter les travaux pour la fourniture des matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à la confection d'un traitement de surface double de l'impasse de la Côte, conformément à l'évaluation des coûts produite par le Service des travaux publics, en date du 13 mars 2017, laquelle fait partie intégrante du présent règlement à l'annexe « A ».

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 13 000 \$ aux fins du présent règlement, cette somme incluant le coût des travaux mentionnés à l'article 1, les frais incidents, les imprévus et les taxes.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 13 000 \$ et ce, sur une période de quinze (15) ans.

ARTICLE 4

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 22,82 % de l'emprunt, le conseil affectera annuellement une portion des revenus généraux de la municipalité.

ARTICLE 5

Afin de pourvoir au paiement, en capital et intérêts, des échéances annuelles de 77,18 % de l'emprunt, conformément au tableau joint au présent règlement à l'annexe « A » pour en faire partie intégrante, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable, construit ou non, situé en bordure des rues où sont effectués les travaux.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 77,18 % de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation, tel que décrit à l'annexe « B » .

Le 11 avril 2017

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevée que la dépense qui est effectuée en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avère insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution du fonds général ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 8

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Madeleine Brunette
Mairesse

Daniel Leduc
Directeur général et secrétaire-
trésorier

M. Marcel Beaudry, conseiller du district des Prés (district #2) se retire de la table du conseil à 20h49.

Point 8.10

**2017-MC-R159 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 528-17
DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT AU MONTANT DE 30 000 \$
POUR LA FOURNITURE DES MATÉRIAUX, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA
MAIN-D'ŒUVRE SPÉCIALISÉE NÉCESSAIRES À LA CONFECTION D'UN
TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE LA RUE DE L'ESCARPEMENT**

CONSIDÉRANT QU'UNE demande de pavage de la rue de l'EscarpeMENT a été adressée par un groupe de citoyens desservis par cette rue;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité juge que cette demande répond aux critères d'amélioration de son réseau routier prévus par la politique municipale de pavage;

CONSIDÉRANT QUE les coûts pour la préparation de surface ainsi que le pavage de cette rue et les frais incidents sont estimés à 30 000 \$ par le Service des travaux publics (ANNEXE A);

Le 11 avril 2017

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance de ce conseil, soit le 14 mars 2017, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 528-17 décrétant une dépense et un emprunt au montant de 30 000 \$ pour la fourniture des matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à la confection d'un traitement de surface double de la rue de l'Escarpement.

Adoptée à la majorité

M. Marcel Beaudry, conseiller du district des Prés (district #2) reprend son siège à la table du conseil à 20h50.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

RÈGLEMENT NUMÉRO 528-17

DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 30 000 \$ POUR LA FOURNITURE DES MATÉRIAUX, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE SPÉCIALISÉE NÉCESSAIRES À LA CONFECTION D'UN TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE DE LA RUE DE L'ESCARPEMENT

CONSIDÉRANT QU'UNE demande de pavage de la rue de l'Escarpement a été adressée par un groupe de citoyens desservis par cette rue;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité juge que cette demande répond aux critères d'amélioration de son réseau routier prévus par la politique municipale de pavage;

CONSIDÉRANT QUE les coûts pour la préparation de surface ainsi que le pavage de cette rue et les frais incidents sont estimés à 30 000 \$ par le Service des travaux publics (ANNEXE A);

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance de ce conseil, soit le 14 mars 2017, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

Le 11 avril 2017

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à faire exécuter les travaux pour la fourniture des matériaux, de l'équipement et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires à la confection d'un traitement de surface double de la rue de l'Escarpement, conformément à l'évaluation des coûts produite par le Service des travaux publics, en date du 13 mars 2017, laquelle fait partie intégrante du présent règlement à l'annexe « A ».

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 30 000 \$ aux fins du présent règlement, cette somme incluant le coût des travaux mentionnés à l'article 1, les frais incidents, les imprévus et les taxes.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 30 000 \$ et ce, sur une période de quinze (15) ans.

ARTICLE 4

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 22,82 % de l'emprunt, le conseil affectera annuellement une portion des revenus généraux de la municipalité.

ARTICLE 5

Afin de pourvoir au paiement, en capital et intérêts, des échéances annuelles de 77,18 % de l'emprunt, conformément au tableau joint au présent règlement à l'annexe « A » pour en faire partie intégrante, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable, construit ou non, situé en bordure des rues où sont effectués les travaux.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 77,18 % de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation, tel que décrit à l'annexe « B » .

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevée que la dépense qui est effectuée en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avère insuffisante.

Le 11 avril 2017

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution du fonds général ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 8

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Madeleine Brunette
Mairesse

Daniel Leduc
Directeur général et secrétaire-
trésorier

M. Louis-Simon Joannis, conseiller du district des Érables (district #5) se retire de la table du conseil à 20h51.

Point 8.11

2017-MC-R160 ACHAT DE DEUX (2) SERVEURS INFORMATIQUES ET DE COMMUTATEURS RÉSEAU - CONTRAT N^o 2017-13

CONSIDÉRANT l'état de désuétude des deux (2) serveurs informatiques à la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2017-MC-R093 adoptée le 14 mars 2017, le conseil autorisait le lancement d'un appel d'offres sur invitation destiné à l'acquisition de deux serveurs informatiques et de commutateurs réseau;

CONSIDÉRANT la nécessité d'acquérir deux (2) nouveaux serveurs plus performants et qui permettront l'optimisation des processus de gestion et une plus grande capacité et efficacité informatique pour accompagner de tels processus;

CONSIDÉRANT QUE le 10 avril 2017 date de clôture de l'appel d'offres par invitation, trois (3) soumissionnaires ont été sollicités et qu'une (1) seule proposition était reçue, le résultat étant le suivant:

Le 11 avril 2017

SOUSSIONNAIRE	PRIX (TAXES EN SUS)
EvoluTEL	Non-Soumissionné
Commtech Informatique	Non-Soumissionné
Microrama Informatique Inc.	27 100 \$

CONSIDÉRANT la qualité des produits proposés et du plus bas soumissionnaire conforme;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Derrick Murphy, directeur des Services administratifs et des achats;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par Mme la mairesse Madeleine Brunette

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Derrick Murphy, directeur des Services administratifs et des achats, retienne la proposition de la firme Microrama Informatique Inc. au montant de 27 100 \$, taxes en sus, pour l'achat de deux (2) serveurs informatiques et commutateurs réseau - contrat n° 2017-13;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-03-310-00-000 « Activité d'investissement EAF ».

Adoptée à la majorité

Point 8.12

**2017-MC-R161 AUTORISATION DE PAIEMENT À LA FIRME WSP
POUR LES SERVICES PROFESSIONNELS RENDUS - CENTRE
COMMUNAUTAIRE MULTIFONCTIONNEL (CCM) - CONTRAT N° 2015-26**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2015-MC-R423 adoptée le 27 octobre 2015, le conseil acceptait la soumission de WSP, ingénieur dans le domaine de la mécanique électrique pour la construction du futur centre communautaire multifonctionnel (CCM) pour un montant de 91 800 \$, taxes en sus - contrat no 2015-26;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2016-MC-R074 adoptée le 9 février 2016, le conseil autorisait le paiement au montant de 22 950 \$, taxes en sus pour les services professionnels rendus depuis le début des travaux (facture numéro 1);

CONSIDÉRANT les différentes dépenses encourues au montant de 17 000 \$, taxes en sus, qui représente la facture # 2 pour les services professionnels rendus jusqu'au 22 mars 2016, date à laquelle la firme WSP a été informée de mettre en veilleuse ses services quant au projet du centre communautaire multifonctionnel;

CONSIDÉRANT la récente analyse de cette facture # 2, datant de mai 2016 et la recommandation qui en suivit de la part du Groupe Axor Inc., firme gérant la construction du centre communautaire multifonctionnel pour le soin de la municipalité;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Derrick Murphy, directeur des Services administratifs et des achats de procéder au paiement;

Le 11 avril 2017

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par Mme la mairesse Madeleine Brunette

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Derrick Murphy, directeur des Services administratifs et des achats, autorise le paiement au montant de 17 000 \$, taxes en sus, pour la facture # 2 à la firme WSP pour les services professionnels rendus - contrat n° 2015-26;

QUE les fonds requis soient puisés à même le surplus affecté.

Adoptée à la majorité

M. Louis-Simon Joannis, conseiller du district des Érables (district #5) reprend son siège à la table du conseil à 20h54.

Point 9.1

2017-MC-R162 DEMANDE À LA SOCIÉTÉ HYDRO-QUÉBEC DE PROCÉDER À L'INSTALLATION ET AU RACCORDEMENT ÉLECTRIQUE D'UNITÉS D'ÉCLAIRAGE DANS DIFFÉRENTS POTEAUX - INTERSECTION DES RUES DU RENARD ET L'ÉMERAUDE AINSI QU'À L'INTERSECTION DES RUES FORGET ET DES CERFS

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu diverses demandes d'installation d'unités d'éclairage afin d'améliorer la visibilité nocturne de certaines intersections;

CONSIDÉRANT QUE lors du comité des travaux publics et de la sécurité publique (CTPSP) il fut recommandé de retenir deux intersections nécessitant l'installation de luminaires, à savoir, à l'intersection des rues du Renard et l'Émeraude, d'une part et l'intersection des rues Forget et des Cerfs, d'autre part;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'installation de luminaires de 100 watts H.P.S. sur potence de huit (8) pieds (à être fournies par la municipalité) doit être expressément formulée à la société Hydro-Québec;

CONSIDÉRANT QUE les frais d'installation par la société Hydro-Québec des unités d'éclairage ainsi que tous les autres frais afférents sont à la charge de la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Michel Trudel, directeur du Service des travaux publics;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Marjolaine Gauthier

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joannis

Le 11 avril 2017

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Michel Trudel, directeur du Service des travaux publics ou son représentant légal, formule une demande à la société Hydro-Québec pour l'installation et le raccordement électrique de deux (2) unités d'éclairage de 100 watts H.P.S. sur potence de 8' (fournies par la municipalité) dans le poteau localisé à l'intersection des rues du Renard et de l'Émeraude, d'une part et à l'intersection des rues Forget et des Cerfs, d'autre part, en la Municipalité de Cantley;

Que tous les frais afférents à ces nouvelles installations soient facturés à la Municipalité de Cantley;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-340-00-681 « Éclairage public - Éclairage des rues ».

Adoptée à l'unanimité

Point 9.2

2017-MC-R163 DEMANDE À LA SOCIÉTÉ HYDRO-QUÉBEC DE PROCÉDER À L'INSTALLATION ET AU RACCORDEMENT ÉLECTRIQUE D'UNITÉS D'ÉCLAIRAGE DANS DIFFÉRENTS POTEAUX - AIRES DE STATIONNEMENT INCITATIF MONT-JOEL ET AU PARC DENIS

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a aménagé des aires de stationnement incitatif sur la rue du Mont-Joël et au parc Denis et qu'il y a lieu d'améliorer l'éclairage desdits stationnements;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'installation de luminaires de 100 watts H.P.S. sur potence de huit (8) pieds (à être fournies par la municipalité) doit être expressément formulée à la société Hydro-Québec;

CONSIDÉRANT QUE les frais d'installation par la société Hydro-Québec des unités d'éclairage ainsi que tous les autres frais afférents sont à la charge de la municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Michel Trudel, directeur du service des travaux publics;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joannis

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Michel Trudel, directeur du Service des travaux publics ou son représentant légal, formule une demande à la société Hydro-Québec pour l'installation et le raccordement électrique de deux (2) unités d'éclairage de 100 watts H.P.S. sur potence de 8' (fournies par la municipalité) dans le poteau localisé dans le stationnement incitatif du Mont-Joël, d'une part et dans le parc Denis d'autre part, en la municipalité de Cantley;

QUE tous les frais afférents à ces nouvelles installations soient facturés à la municipalité de Cantley;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-340-00-681 «Éclairage public - Éclairage de rues ».

Adoptée à l'unanimité

Le 11 avril 2017

Point 9.3

2017-MC-R164 AUTORISATION DE PROCÉDER AU MARQUAGE DE LA CHAUSSÉE-TRAÇAGE DES LIGNES DE RUES - CONTRAT N° 2017-03

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2017-MC-R048 adoptée le 14 février 2017, le conseil autorisait le Service des travaux publics à procéder à un appel d'offres, le tout relativement au traçage des lignes de rues - contrat n° 2017-03;

CONSIDÉRANT QUE le 7 avril 2017 date de clôture de l'appel d'offres par invitation, trois (3) soumissionnaires ont été sollicités et que deux (2) propositions étaient reçues, le résultat étant le suivant:

SOUSSIONNAIRE	PRIX (TAXES EN SUS)
Lignes Maska	4 445 \$
Pro-Ligne	11 112 \$
Traçage Urbain Inc.	Non-Soumissionné

CONSIDÉRANT QUE l'analyse des propositions a démontré leur conformité à l'esprit du devis et que la firme Lignes Maska a été jugée la plus basse soumission conforme;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Michel Trudel, directeur du Service des travaux publics, d'accepter la proposition de la firme Lignes Maska au montant de 4 445 \$, taxes en sus - contrat n° 2017-03;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marcel Beaudry

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Michel Trudel, directeur du Service des travaux publics, retienne la proposition de la firme Lignes Maska au montant de 4 445 \$, taxes en sus, pour le marquage de la chaussée/traçage des lignes de rues - contrat n° 2017-03;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-355-00-459 « Autres - Traçage de lignes - Circulation et stationnement ».

Adoptée à l'unanimité

Point 9.4

2017-MC-R165 AUTORISATION DE PROCÉDER À UN APPEL D'OFFRES PAR INVITATION POUR LA RÉALISATION D'ÉTUDES GÉOTECHNIQUES EN LIEN AVEC LE CONTRAT N° 2017-09

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2017-MC-R132 adoptée le 28 mars 2017, le conseil octroyait le contrat pour les services professionnels en ingénierie destinés à la réfection des chemins Taché, Sainte-Élisabeth, des Érables, Pink, Denis et Whissell. - Contrat n° 2017-09;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du devis régissant le contrat 2017-09, l'adjudicataire doit préparer le mandat pour la réalisation d'études géotechniques pour l'ensemble des rues du contrat, mais ces études doivent être faite par un laboratoire indépendant;

Le 11 avril 2017

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'ordre des choses que de procéder à l'appel d'offres pour la réalisation d'études géotechniques pour les chemins Taché, Sainte-Élisabeth, des Érables, Pink, Denis et Whissell;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Michel Trudel, directeur du service des travaux publics;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Michel Trudel, directeur du Service des travaux publics, autorise le Service des travaux publics à procéder à un appel d'offres par invitation pour la réalisation d'études géotechniques pour les chemins Taché, Sainte-Élisabeth, des Érables, Pink, Denis et Whissell.

Adoptée à l'unanimité

Point 9.5

2017-MC-R166 AUTORISATION DE PROCÉDER À L'ACHAT DE DEUX (2) CAMIONNETTES POUR LE SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2017-MC-R106 adoptée le 14 mars 2017, le conseil autorisait le Service des travaux publics à procéder à un appel d'offres à dessein d'acquérir une camionnette pour le service des travaux publics;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2017-MC-R134 adoptée le 28 mars 2017, le conseil autorisait le Service des travaux publics à procéder à un appel d'offres pour l'acquisition de deux (2) camionnettes;

CONSIDÉRANT QU'en date du 30 mars 2016, le Service des travaux publics émettait un addenda en vue de l'acquisition non pas d'une, mais bien de deux (2) camionnettes;

CONSIDÉRANT QUE le 7 avril 2017 date de clôture de l'appel d'offres sur invitation, cinq (5) soumissionnaires ont été sollicités et que deux (2) soumissionnaires ont répondu à l'appel d'offres, le résultat est le suivant :

SOUSSIONNAIRE	MARQUE ET MODÈLE	PRIX UNITAIRE (TAXES EN SUS)
Dupont et Dupont Ford	Ford F-150	29 830 \$
Villa Toyota Scion	Non conforme	

CONSIDÉRANT QUE l'analyse des soumissions a démontré que seule la soumission de Dupont et Dupont Ford était conforme;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Michel Trudel, directeur du Service des travaux publics, d'accepter la proposition de Dupont et Dupont Ford au montant de 59 660 \$, taxes en sus pour la fourniture de deux (2) camionnettes à cabine allongée tel qu'il appert de la soumission de Dupont et Dupont Ford;

Le 11 avril 2017

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Michel Trudel, directeur du Service des travaux publics, et sur recommandation du comité des travaux publics et de la sécurité publique (CTPSP), accepte la soumission de Dupont et Dupont Ford, pour la fourniture de deux (2) camionnettes, au montant de 59 660 \$, taxes en sus;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-03-310-00-000 «Activité d'investissement EAF».

Adoptée à l'unanimité

Point 10.1

2017-MC-R167 AUTORISATION DE PROCÉDER À UN APPEL D'OFFRES POUR LA CONSTRUCTION D'UN CHALET DE SERVICE AU PARC DENIS

CONSIDÉRANT QUE la démographie de la municipalité et que les besoins d'espaces et d'entreposage sont en croissance;

CONSIDÉRANT les besoins d'infrastructures communautaires dédiés aux activités dans les parcs et au soutien des organismes;

CONSIDÉRANT QU'un projet de construction d'un chalet de service au parc Denis a été identifié au Plan directeur des parcs et espaces verts adopté par le conseil en 2008 et révisé en 2013;

CONSIDÉRANT QU'un montant est prévu au Plan triennal d'immobilisations pour la construction d'un chalet de service en 2017;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Guy Bruneau, directeur du service des loisirs, de la culture et des parcs ainsi que le Comité des loisirs, de la culture et des parcs (CLCP), d'entamer des procédures d'appel d'offres pour la construction d'un chalet de service au parc Denis;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Guy Bruneau, directeur du service des loisirs, de la culture et des parcs, et sur recommandation du comité des loisirs, de la culture et des parcs (CLCP), autorise le lancement d'un appel d'offres pour la construction d'un chalet de service au parc Denis en 2017.

Adoptée à l'unanimité

Le 11 avril 2017

Point 10.2

2017-MC-R168 DEMANDE DE SUBVENTION AU PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES QUÉBEC-MUNICIPALITÉS (PIQM) - MUNICIPALITÉ AMIE DES AÎNÉS (MADA) POUR LE PROJET DE RÉAMÉNAGEMENT D'UN SENTIER AU PARC GÉRARD-BOURGEOIS

CONSIDÉRANT QUE le Service des loisirs, de la culture et des parcs a pour mission de contribuer à l'amélioration de la qualité de vie de l'ensemble des citoyens;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a identifié en 2017 un projet de réaménagement du sentier pédestre existant du parc Gérard-Bourgeois dans le cadre de son Plan triennal d'immobilisations (PTI);

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2015-MC-R461 adoptée le 11 novembre 2015, le conseil adoptait sa Politique de la famille et des aînés 2015-2018 dans le cadre de la reconnaissance du programme provincial Municipalité amie des aînés (MADA);

CONSIDÉRANT QUE les modalités du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités (PIQM) - Municipalités amie des aînés (MADA) offrent potentiellement un soutien financier maximal de 100 000 \$ par projet ou 50% du total des dépenses admissibles;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Guy Bruneau, directeur du Service des loisirs, de la culture et des parcs, et sur recommandation du comité des loisirs, de la culture et des parcs (CLCP), de déposer avant le 19 juin 2017 auprès du Ministère des Affaires municipales et Occupation du territoire (MAMOT) une demande d'aide financière dans le cadre du programme d'infrastructures Québec-Municipalités (PIQM) - Municipalité amie des aînés (MADA) pour le projet de réaménagement du sentier au parc Gérard-Bourgeois;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par le conseiller Marcel Beaudry

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Guy Bruneau, directeur du Service des loisirs, de la culture et des parcs, et sur recommandation du comité des loisirs, de la culture et des parcs (CLCP), autorise le service à déposer avant le 19 juin 2017 auprès du Ministère des Affaires municipales et Occupation du territoire (MAMOT) une demande d'aide financière dans le cadre du programme d'infrastructures Québec-Municipalités (PIQM) - Municipalité amie des aînés (MADA) pour le projet de réaménagement du sentier au parc Gérard-Bourgeois.

Adoptée à l'unanimité

Point 10.3

2017-MC-R169 NOMINATION DE M^{LLE} ÉMILIE POULIN, REPRÉSENTANTE JEUNESSE DU DISTRICT DES LACS (# 6) AU SEIN DU COMITÉ DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DES PARCS (CLCP)

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2014-MC-R005 adoptée le 14 janvier 2014, le conseil procédait à la nomination des divers comités municipaux;

CONSIDÉRANT QUE la composition du comité des loisirs, de la culture et des parcs (CLCP) est faite de six (6) représentants de citoyens;

Le 11 avril 2017

CONSIDÉRANT la vacance d'un poste de représentant-citoyen;

CONSIDÉRANT QUE Mlle Émilie Poulin, résidente permanente, a signifié son intérêt à siéger au sein à titre de représentante jeunesse au comité des loisirs, de la culture et des parcs (CLCP);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par la conseillère Marjolaine Gauthier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la nomination de Mlle Émilie Poulin à titre de représentante jeunesse, district des Lacs (# 6) au sein du comité des loisirs, de la culture et des parcs (CLCP).

Adoptée à l'unanimité

Point 10.4

2017-MC-R170 AUTORISATION DE FORMER UN COMITÉ DE SÉLECTION CONCERNANT L'APPEL D'OFFRES POUR LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE DE FAISABILITÉ D'UNE DESCENTE DE BATEAUX ET L'AMÉNAGEMENT D'UN PARC SUR LE LOT 5 782 767 SUR LA RUE MONTEBELLO

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2015-MC-R076 adoptée le 10 février 2015, le conseil démontrait son intention d'acquérir le lot 5 782 767 appartenant à Hydro-Québec dans le but de réaliser un parc municipal et un accès public avec débarcadère à la rivière Gatineau au bout de la rue Montebello;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2017-MC-R111 adoptée le 14 mars 2017, le conseil autorisait le lancement d'un appel d'offres pour la réalisation d'une étude de faisabilité d'une descente de bateau et l'aménagement d'un parc sur le lot 5 782 767 sur la rue Montebello;

CONSIDÉRANT l'acquisition dudit lot par la Municipalité de Cantley en date du 16 août 2016;

CONSIDÉRANT QU'une étude est nécessaire à la faisabilité de ce projet touchant une descente de bateaux avec accès à la rivière Gatineau et l'aménagement d'un parc familial;

CONSIDÉRANT QU'il est requis par la loi que cet appel d'offres soit évalué à partir d'un système de pondération requérant un comité de sélection;

CONSIDÉRANT QUE les soumissionnaires devront être évalués équitablement selon une grille de pondération;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de sa politique de gestion contractuelle, le conseil a délégué M. Guy Bruneau, directeur des Loisirs, de la culture et des parcs, le pouvoir de former un comité de sélection;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joannis

Le 11 avril 2017

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise M. Daniel Leduc, directeur et secrétaire-trésorier à procéder à la formation d'un comité de sélection pour l'appel d'offres pour une étude de faisabilité d'une descente de bateaux et l'aménagement d'un parc sur le lot 5 782 767 sur la rue Montebello et de former un comité de sélection pour l'évaluation des soumissions;

QUE le conseil autorise l'adoption de la grille d'évaluation jointe ci-après pour ledit processus.

Adoptée à l'unanimité

Point 10.5

2017-MC-R171 AUTORISATION DE SE DÉPARTIR DE MOBILIER DE BUREAU

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire se départir de mobilier de bureau inventorié et qui ne dessert plus les besoins actuels et futurs de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire offrir d'abord et gratuitement ce mobilier des organismes à but non lucratif (OBNL) de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le mobilier qui ne sera pas retenu par les OBNL sollicités pourra être offert dans le cadre d'une vente publique finale;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Guy Bruneau, directeur des loisirs, de la culture et des parcs d'autoriser la démarche de se départir de mobilier de bureau inventorié;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Guy Bruneau, directeur du Service des loisirs, de la culture et des parcs, autorise le service à se départir de mobilier de bureau inventorié qui ne dessert plus les besoins actuels et futurs de la municipalité en les offrant gratuitement, tout d'abord, à des OBNL et que le mobilier non retenu soit ensuite destiné à une vente publique finale.

Adoptée à l'unanimité

Point 10.6

2017-MC-R172 AUTORISATION DE DÉPENSE POUR L'ORGANISATION D'UN SPECTACLE MUSICAL PRINCIPAL À L'ÉVÉNEMENT CANTLEY EN FÊTE

CONSIDÉRANT la volonté du conseil municipal d'offrir un événement familial d'envergure régionale à saveur country;

CONSIDÉRANT QUE par la résolution 2017-MC-R053 adoptée le 14 février 2017, le conseil autorisait la création d'un comité organisateur pour l'événement Cantley en fête;

CONSIDÉRANT QU'UNE somme de 50 000 \$ dédiée à l'organisation de cet événement a été approuvée au budget 2017;

Le 11 avril 2017

CONSIDÉRANT QUE le comité organisateur de cet événement prévoit un spectacle musical principal et qu'un montant jusqu'à concurrence de 10 000 \$, taxes en sus a été identifié pour l'organisation de ce spectacle et l'ensemble des frais afférents;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité organisateur de l'événement Cantley en fête;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par la conseillère Marjolaine Gauthier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité organisateur de l'événement Cantley en fête, autorise une dépense pour l'organisation d'un spectacle musical principal lors de l'événement Cantley en fête pour un montant jusqu'à concurrence de 10 000 \$, taxes en sus et que le choix de l'artiste soit décidé par le comité organisateur;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-629-00-419 « Autres services professionnels - Autre Développement économique ».

Adoptée à l'unanimité

Point 11.1

2017-MC-R173 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AU RÉGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 - ORIENTATION DE LA FAÇADE - BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL PROJETÉ - LOT 5 198 237 - 16, IMPASSE ANDREW-BLACKBURN

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure fut déposée au Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique le 15 février 2017 afin de permettre, sur le lot 5 198 237 du Cadastre du Québec au 16, impasse Andrew-Blackburn, la construction d'un bâtiment principal résidentiel dont la façade est orientée selon un axe de 55 degrés;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), à sa séance ordinaire du 16 mars 2017, a procédé à l'étude de la demande et recommande d'accorder la dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joannis

Appuyé par la conseillère Marjolaine Gauthier

Le 11 avril 2017

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), accorde la dérogation mineure afin de permettre, sur le lot 5 198 237 du Cadastre du Québec au 16, impasse Andrew-Blackburn, la construction d'un bâtiment principal résidentiel dont la façade est orientée selon un axe de 55 degrés alors que l'article 6.1.5 du Règlement de zonage numéro 269-05 stipule que la façade de tout bâtiment principal doit être orientée selon un axe variant de 0 à 30 degrés, par rapport à une ligne imaginaire passant par les 2 points de rencontre des lignes latérales du lot avec la ligne avant, le tout, tel que montré au plan projet d'implantation (minute 7642) préparé par Christian Nadeau, arpenteur-géomètre, en date du 23 novembre 2016 et révisé le 23 janvier 2017.

Adoptée à l'unanimité

Point 11.2

2017-MC-R174 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 - ALLÉE D'ACCÈS DANS LA BANDE DE PROTECTION RIVERAINE - LOT 4 076 057 - RUE DU RENARD

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure fut déposée au Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique le 19 décembre 2017 afin de permettre, sur le lot 4 076 057 adjacent à la rue des Marquis et la rue du Renard, l'aménagement d'une allée d'accès traversant un cours d'eau à partir de la rue du Renard;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), à sa séance ordinaire du 16 mars 2017, a procédé à l'étude de la demande et recommande d'accorder la dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joannis

Appuyé par la conseillère Marjolaine Gauthier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), accorde avec condition la dérogation mineure afin de permettre, sur le lot 4 076 057 adjacent à la rue des Marquis et la rue du Renard, l'aménagement d'une allée d'accès traversant un cours d'eau à partir de la rue du Renard alors qu'il est possible d'aménager une allée d'accès à partir de la rue des Marquis sans traverser le cours d'eau, le tout en dérogation à l'alinéa 5- de l'article 10.1.3.1.1 qui stipule que : « [...] l'aménagement de l'allée d'accès dans la bande de protection riveraine prévaut. » La dérogation mineure est accordée conditionnellement à ce que le ponceau nécessaire soit d'un diamètre minimal de 600 mm.

Adoptée à l'unanimité

Le 11 avril 2017

Point 11.3

2017-MC-R175 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE - MARGE DE REcul AVANT ET ÉCRAN VÉGÉTAL - GALERIE COMMERCIALE - LOT 2 619 011 - 839, MONTÉE DE LA SOURCE

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure fut déposée au Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique le 28 février 2017 afin de permettre, sur le lot 2 619 011 au 839, montée de la Source, la construction d'une galerie commerciale à un minimum de 3 mètres de la ligne avant, et permettre l'exemption d'aménager un écran végétal ceinturant le terrain;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), à sa séance ordinaire du 16 mars 2017, a procédé à l'étude de la demande et recommande d'accorder la dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par la conseillère Marjolaine Gauthier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), accorde la dérogation mineure afin de permettre, sur le lot 2 619 011 au 839, montée de la Source:

- a) la construction d'une galerie commerciale à un minimum de 3 mètres de la ligne avant en dérogation aux articles :
 - 6.4.1 du Règlement de zonage numéro 269-05 qui autorise une galerie dans la cour avant du bâtiment principal à la condition que son empiètement n'excède pas 1,5 mètre dans la marge de recul avant, donc à un minimum de 33,5 mètres dans le cas présent, puisque la marge de recul avant minimale est de 35 mètres, conformément à l'article 6.3.8 du même règlement;
 - 10.3 du Règlement de zonage numéro 269-05 qui stipule que toute terrasse extérieure utilisée à des fins commerciales doit respecter la marge de recul avant applicable au bâtiment principal;
- b) l'exemption d'aménager un écran végétal ceinturant le terrain alors que les articles 6.3.5 et 10.3 du Règlement de zonage numéro 269-05 stipulent que le terrain où se trouve toute terrasse extérieure utilisée à des fins commerciales comportant la consommation de boissons alcoolisées doit être ceinturé d'un écran végétal non utilisé, d'une profondeur minimale de 6 mètres, plantée d'arbres, d'arbustes et de fleurs, à l'exception des allées d'accès.

Adoptée à l'unanimité

Le 11 avril 2017

Point 11.4

2017-MC-R176 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 - MARGE DE REcul LATÉRAL ET DISTANCE DU BÂTIMENT PRINCIPAL - PISCINE HORS TERRE ET GALERIE ATTENANTE PROJÉTÉES - LOT 4 108 130 - 4, RUE DUPÉRÉ

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure fut déposée au Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique le 6 mars 2017 afin de permettre, sur le lot 4 108 130 au 4, rue Dupéré, l'installation d'une piscine hors terre à 2,43 mètres de la ligne latérale gauche et à 1,01 mètre de la maison, et permettre la construction d'une galerie attenante à la piscine à 2 mètres de la ligne latérale gauche;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), à sa séance ordinaire du 16 mars 2017, a procédé à l'étude de la demande et recommande d'accorder avec condition la dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par la conseillère Marjolaine Gauthier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), accorde avec condition la dérogation mineure afin de permettre, sur le lot 4 108 130 au 4, rue Dupéré, l'installation d'une piscine hors terre à 2,43 mètres de la ligne latérale gauche et à 1,01 mètre de la maison, alors que l'article 8.4.2 du Règlement de zonage numéro 269-05 stipule que la marge de recul latérale d'une piscine est de 7 mètres et qu'une piscine doit être située à au moins 3 mètres d'un bâtiment principal, et de permettre la construction d'une galerie attenante à la piscine à 2 mètres de la ligne latérale gauche, alors que l'article 8.2.2 du Règlement de zonage numéro 269-05 stipule que la marge de recul minimale s'appliquant aux accessoires est de 6 mètres dans la cour latérale;

La dérogation mineure est octroyée conditionnellement à ce que le filtreur de la piscine soit installé du côté opposé à la résidence sise au 8, rue Dupéré.

Adoptée à l'unanimité

Point 11.5

2017-MC-R177 DEMANDE À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ) - ALIÉNATION ET UTILISATION À UNE FIN AUTRE QUE L'AGRICULTURE - PARTIE DU LOT 2 618 595 - 76, CHEMIN PRUD'HOMME

CONSIDÉRANT le dépôt en date du 27 janvier 2017 d'une demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) visant à autoriser l'aliénation et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 2 618 595 au 76, chemin Prud'homme;

CONSIDÉRANT QUE la grille des normes de zonage du Règlement de zonage numéro 269-05 autorise la classe d'usages « Habitation unifamiliale » dans la zone 14-A où est située cette propriété;

Le 11 avril 2017

CONSIDÉRANT QUE la demande n'est pas en contradiction à l'orientation 9.1 du Plan d'urbanisme stipule que la Municipalité entend « protéger et soutenir le développement de l'agriculture dans la zone agricole protégée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles » puisque l'usage est déjà existant;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), à sa séance ordinaire du 16 mars 2017, a procédé à l'analyse de la demande selon les critères de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAQ) et recommande au conseil d'appuyer la demande;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par la conseillère Marjolaine Gauthier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), appuie la demande d'aliénation et d'utilisation à une fin autre que l'agriculture adressée à la CPTAQ visant une partie du lot 2 618 595 du Cadastre du Québec, au 76, chemin Prud'homme.

Adoptée à l'unanimité

Point 11.6

2017-MC-R178 PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE GALERIE COMMERCIALE ASSUJETTI À UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) - LOT 2 619 011 - 839, MONTÉE DE LA SOURCE

CONSIDÉRANT QU'une demande de certificat d'autorisation pour la construction d'une galerie commerciale a été déposée le 14 octobre 2016 pour la propriété composée du lot 2 619 011 du Cadastre du Québec au 839, montée de la Source;

CONSIDÉRANT QUE la demande est assujettie au Règlement numéro 274-05 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), à sa séance extraordinaire du 28 mars 2017, a procédé à l'étude de la demande et en recommande l'acceptation;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par la conseillère Marjolaine Gauthier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), accepte le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) du projet de construction d'une galerie commerciale sur le lot 2 619 011 du Cadastre du Québec au 839, montée de la Source, puisque le projet rencontre dans son ensemble les objectifs et critères d'évaluation du Règlement numéro 274-05.

Adoptée à l'unanimité

Le 11 avril 2017

Point 11.7

**2017-MC-R179 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 512-16
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO
268-05 AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de permis et certificat numéro 268-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT QU'il est à propos d'ajouter la notion de lotissement vertical afin de s'arrimer avec les modifications du territoire;

CONSIDÉRANT QU'il a été jugé opportun de modifier certaines définitions afin de diminuer les irritants règlementaires;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2016-MC-AM548 du Règlement numéro 512-16 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 novembre 2016;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa séance ordinaire du 16 février 2017, a pris connaissance du projet de règlement, tel que proposé par le Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique (SUEDÉ), et recommande au conseil de procéder à ladite modification;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joannis

Appuyé par la conseillère Marjolaine Gauthier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 512-16 modifiant le Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 afin de modifier diverses dispositions.

Adoptée à l'unanimité

**CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

RÈGLEMENT NUMÉRO 512-16

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO
268-05 AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de permis et certificat numéro 268-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT QU'il est à propos d'ajouter la notion de lotissement vertical afin de s'arrimer avec les modifications du territoire;

CONSIDÉRANT QU'il a été jugé opportun de modifier certaines définitions afin de diminuer les irritants règlementaires;

Le 11 avril 2017

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2016-MC-AM548 du Règlement numéro 512-16 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 novembre 2016;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa séance ordinaire du 16 février 2017, a pris connaissance du projet de règlement, tel que proposé par le Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique (SUEDÉ), et recommande au conseil de procéder à ladite modification;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Ajout de la définition d'évènement sportif, communautaire et culturel

L'article 1.4 du Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 est modifié en y ajoutant, à la suite de la définition d'« Étage », la définition suivante d'« Évènement sportif, communautaire et culturel » :

« Évènement sportif, communautaire et culturel

Un évènement sportif, communautaire et culturel est une rencontre entre un public et un groupe sportif ou communautaire ou artistique sur un terrain public ou privé. Il constitue une période très limitée dans le temps qui peut prendre la forme de rendez-vous périodique ou exceptionnel. Généralement, il nécessite un déploiement d'équipement installé de façon temporaire. »

ARTICLE 3 Ajout de la définition de marché public

L'article 1.4 du Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 est modifié en y ajoutant, à la suite de la définition de « Marché aux puces », la définition suivante de « Marché public » :

« Marché public

Lieu public, en plein air ou couvert, regroupant sur un même terrain plusieurs commerçants et où l'on vend des fruits, des légumes, des fleurs, des produits dérivés de l'agriculture et/ou des objets conçus de manière artisanale. »

ARTICLE 4 Calcul de la superficie des vérandas

La définition de « Superficie au sol d'un bâtiment » à l'article 1.4 du Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 est modifiée comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« Superficie au sol d'un bâtiment

Aire occupée par un bâtiment sur un terrain, à l'exclusion des balcons, galeries, vérandas, terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes d'accès et plates-formes de chargement et de déchargement. »

Le 11 avril 2017

APRÈS LA MODIFICATION

« Superficie au sol d'un bâtiment

Aire occupée par un bâtiment sur un terrain, à l'exclusion des balcons, galeries, terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes d'accès et plates-formes de chargement et déchargement.

ARTICLE 5 Retrait de la contribution pour fins de parcs pour les opérations cadastrales de lotissement vertical

Le premier alinéa de l'article 4.5 intitulé « Contribution pour fins de parcs » du Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« Sauf si l'opération cadastrale ne porte que sur une annulation, une correction ou un remplacement de numéro de lots, n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots, aucun permis de lotissement ne pourra être émis si le propriétaire n'effectue pas sa contribution pour fins de parcs selon les dispositions suivantes : [...] »

APRÈS LA MODIFICATION

« Sauf si l'opération cadastrale ne porte que sur une annulation, une correction ou un remplacement de numéro de lots, n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots *ou sur une opération cadastrale de lotissement vertical*, aucun permis de lotissement ne pourra être délivré si le propriétaire n'effectue pas sa contribution pour fins de parcs selon les dispositions suivantes : [...] »

ARTICLE 6 Modification du délai de validité d'un certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées ou d'une installation de prélèvement d'eau souterraine ou d'un système de géothermie

L'article 6.4 du Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« 6.4 INVALIDATION DU CERTIFICAT

Un certificat d'autorisation devient nul et sans effet dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1- dans le cas d'un déplacement ou de la démolition d'un bâtiment, les travaux ne sont pas terminés dans les 30 jours suivant la date d'émission du certificat;
- 2- dans le cas d'une enseigne, ces travaux ne sont pas complétés dans les 90 jours suivant la date de l'émission du certificat;
- 3- dans le cas d'une carrière ou d'une sablière, le requérant s'est vu retirer par le sous-ministre le certificat délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 4- dans le cas d'un usage temporaire ou d'une construction temporaire, la période prescrite par le règlement est expirée;
- 5- dans tous les autres cas, les travaux concernés ne sont pas terminés dans les 6 mois suivant la date d'émission du certificat. »

Le 11 avril 2017

APRÈS LA MODIFICATION

« 6.4 INVALIDATION DU CERTIFICAT

Un certificat d'autorisation devient nul et sans effet dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1- dans le cas d'un déplacement ou de la démolition d'un bâtiment, les travaux ne sont pas terminés dans les 30 jours suivant la date *de délivrance* du certificat;
- 2- dans le cas d'une enseigne, ces travaux ne sont pas complétés dans les 90 jours suivant la date de *délivrance* du certificat;
- 3- dans le cas d'une carrière ou d'une sablière, le requérant s'est vu retirer par le sous-ministre le certificat délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 4- dans le cas d'un usage temporaire ou d'une construction temporaire, la période prescrite par le règlement est expirée;
- 5- *dans le cas d'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées, d'un prélèvement d'eau souterraine ou d'un système de géothermie, les travaux concernés ne sont pas terminés dans les 12 mois suivant la date de délivrance du certificat;*
- 6- dans tous les autres cas, les travaux concernés ne sont pas terminés dans les 6 mois suivant la date *de délivrance* du certificat. »

ARTICLE 7 Modification du délai pour fournir certains documents relatifs à la construction ou le remplacement d'une installation septique

Le premier alinéa de l'article 6.6.1 du Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« Toute personne détenant un certificat d'autorisation concernant la construction ou le remplacement d'une installation septique doit fournir, dans un délai de 12 mois suivant le parachèvement des travaux, les documents suivants : [...] »

APRÈS LA MODIFICATION

« Toute personne détenant un certificat d'autorisation concernant la construction ou le remplacement d'une installation septique doit fournir, dans un délai de 24 mois suivant le parachèvement des travaux, les documents suivants : [...] »

ARTICLE 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Madeleine Brunette
Mairesse

Daniel Leduc
Directeur général et secrétaire-
trésorier

Le 11 avril 2017

Point 11.8

2017-MC-R180 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 513-16
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 AFIN DE
MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 269-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT QUE le ministère de la Sécurité publique du Québec a soumis à la MRC des Collines-de-l'Outaouais un nouveau cadre normatif relatif aux zones exposées aux glissements de terrain;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley réclame depuis longtemps la suppression des dispositions applicables aux zones à risque hypothétique, soit l'obligation d'obtenir une attestation d'un ingénieur, et ce, préalablement à la réalisation de tous travaux dans lesdites zones;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'intégrer d'autres modifications réglementaires à même ce règlement afin de faciliter l'application de la réglementation d'urbanisme sur le territoire de la municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées du Règlement de zonage numéro 269-05 respectent les objectifs du Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2016-MC-AM549 du Règlement numéro 513-16 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 novembre 2016;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa séance ordinaire du 19 janvier 2017, a pris connaissance du projet de règlement, tel que proposé par le Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique (SUEDÉ), et recommande au conseil de procéder à certaines modifications;

CONSIDÉRANT QUE le conseil, à sa séance ordinaire du 14 février 2017, a adopté le premier projet de règlement numéro 513-16 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 visant la modification de diverses dispositions;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa séance ordinaire du 16 février 2017, a pris connaissance du premier projet de règlement adopté par le conseil, et recommande de procéder à certaines modifications;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la parution d'un avis public le 1^{er} mars 2017, une assemblée publique de consultation a été tenue le 9 mars 2017;

CONSIDÉRANT QUE le conseil, à sa séance ordinaire du 14 mars 2017, a adopté le second projet de règlement numéro 513-16 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de modifier diverses dispositions;

CONSIDÉRANT QUE suite à la parution d'un avis public le 21 mars 2017 adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, aucune demande n'a été reçue au bureau de la Municipalité;

Le 11 avril 2017

CONSIDÉRANT QU'une copie du Règlement numéro 513-16 a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par la conseillère Marjolaine Gauthier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 513-16 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de modifier diverses dispositions.

Adoptée à l'unanimité

**CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

RÈGLEMENT NUMÉRO 513-16

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05
AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 269-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT QUE le ministère de la Sécurité publique du Québec a soumis à la MRC des Collines-de-l'Outaouais un nouveau cadre normatif relatif aux zones exposées aux glissements de terrain;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley réclame depuis longtemps la suppression des dispositions applicables aux zones à risque hypothétique, soit l'obligation d'obtenir une attestation d'un ingénieur, et ce, préalablement à la réalisation de tous travaux dans lesdites zones;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'intégrer d'autres modifications réglementaires à même ce règlement afin de faciliter l'application de la réglementation d'urbanisme sur le territoire de la municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées du Règlement de zonage numéro 269-05 respectent les objectifs du Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2016-MC-AM549 du Règlement numéro 513-16 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 novembre 2016;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa séance ordinaire du 19 janvier 2017, a pris connaissance du projet de règlement, tel que proposé par le Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique (SUEDÉ), et recommande au conseil de procéder à certaines modifications;

Le 11 avril 2017

CONSIDÉRANT QUE le conseil, à sa séance ordinaire du 14 février 2017, a adopté le premier projet de règlement numéro 513-16 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 visant la modification de diverses dispositions;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa séance ordinaire du 16 février 2017, a pris connaissance du premier projet de règlement adopté par le conseil, et recommande de procéder à certaines modifications;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la parution d'un avis public le 1^{er} mars 2017, une assemblée publique de consultation a été tenue le 9 mars 2017;

CONSIDÉRANT QUE le conseil, à sa séance ordinaire du 14 mars 2017, a adopté le second projet de règlement numéro 513-16 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de modifier diverses dispositions;

CONSIDÉRANT QUE suite à la parution d'un avis public le 21 mars 2017 adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, aucune demande n'a été reçue au bureau de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'une copie du Règlement numéro 513-16 a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Retrait des zones de glissement de terrain à risque hypothétique

L'article 4.6.3 concernant les zones exposées aux glissements de terrain à risque hypothétique du Règlement de zonage numéro 269-05 est abrogé.

ARTICLE 3 Retrait des normes relatives à la vente extérieure de produits horticoles et kiosques temporaires

La section 11.4 du Règlement de zonage numéro 269-05 est abrogée.

ARTICLE 4 Ajout d'une nouvelle section relative aux kiosques de vente de produits agricoles saisonniers

La section 11.9 est ajoutée à la suite de la section 11.8 du Règlement de zonage numéro 269-05, laquelle se lit comme suit :

« 11.9 KIOSQUES DE VENTE DE PRODUITS AGRICOLES SAISONNIERS

Un kiosque de vente de produits agricoles saisonniers est un bâtiment temporaire permettant la vente de fruits, de légumes, de fleurs et de produits dérivés de l'agriculture conçus de manière artisanale. Cet usage temporaire peut aussi comprendre la vente de conifères (sapins de Noël).

Le 11 avril 2017

11.9.1 Localisation

Un kiosque de vente de produits agricoles saisonniers peut être installé sur un terrain situé dans une zone à vocation principale commerce (C), mixte de faible densité (MF), récréotouristique (R) ou agricole (A) où la classe d'usages « Vente de produits horticoles » est autorisée.

11.9.2 Nombre autorisé

Un seul kiosque de vente de produits agricoles saisonniers est autorisé par terrain. Nonobstant ce qui précède, aucune limite du nombre de kiosque n'est applicable dans une zone permettant un marché public.

Note : Aucun certificat d'autorisation pour un bâtiment temporaire n'est requis lors d'un marché public.

11.9.3 Implantation

Tout kiosque de vente de produits agricoles saisonniers doit être localisé à plus de 2 mètres des lignes avant, arrière et latérales. Cette marge de recul est portée à un minimum de 7 mètres si le terrain adjacent est occupé par une habitation. Aucune marge de recul n'est applicable entre un kiosque et tout autre bâtiment.

11.9.4 Superficie

La superficie maximale d'un kiosque de vente de produits agricoles saisonniers est de 26 mètres carrés.

11.9.5 Période d'autorisation

Un kiosque de vente de produits agricoles saisonniers est autorisé de façon temporaire pour une période maximale de 180 jours entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de la même année.

11.9.6 Entreposage

L'entreposage extérieur n'est pas autorisé en dehors des heures d'ouverture, sauf exception pour les produits horticoles.

11.9.7 Stationnement

Un tel usage doit minimalement maintenir deux cases de stationnement.

11.9.8 Caractéristique architecturale

Un kiosque de vente de produits agricoles saisonniers doit respecter les matériaux suivants :

Matériaux autorisés					
	Bardeaux d'asphalte	Bardeaux de bois	Tôle (canadienne, baguette, embossée ou multicouche)	Déclin de bois	Fibre de bois et résine
Toiture	•	•	•		
Colonne ou mur		•		•	•

»

Le 11 avril 2017

ARTICLE 5 Ajout d'une nouvelle section relative aux stands de cuisine de rue

La section 11.10 est ajoutée à la suite de la section 11.9 du Règlement de zonage numéro 269-05, laquelle se lit comme suit :

« 11.10 STAND DE CUISINE DE RUE

Un stand de cuisine de rue consiste en un bâtiment temporaire, une remorque fermée ou un véhicule mobile immatriculé offrant des repas à partir d'un guichet ou d'une fenêtre à des clients se trouvant à l'extérieur.

11.10.1 Localisation

Un stand de cuisine de rue peut être installé sur un terrain situé dans une zone à vocation principale commerce (C), mixte de faible densité (MF), récréotouristique (R) où la classe d'usages « Restauration » est permise.

Un stand de cuisine de rue peut être mobile et nécessite l'obtention d'un certificat d'autorisation pour sa mise en place.

11.10.2 Nombre autorisé

Un seul stand de cuisine de rue est autorisé par terrain. Nonobstant ce qui précède, aucune limite de nombre n'est applicable sur un terrain accueillant un événement sportif, culturel, communautaire ou lors d'un marché public.

Note : Aucun certificat d'autorisation et aucune approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour un bâtiment temporaire ne sont requis pour l'implantation d'un stand de cuisine de rue sur un site d'un événement sportif, culturel, communautaire ou lors d'un marché public.

11.10.3 Implantation

Un stand de cuisine de rue doit être localisé hors d'une emprise de rue à au moins 2 mètres des lignes avant, arrière et latérales du terrain. Cette marge de recul est portée à 7 mètres si le terrain adjacent est occupé par une habitation.

De plus, un stand de cuisine de rue doit être situé à au moins 3 mètres d'un bâtiment principal et à au moins 2 mètres d'un bâtiment complémentaire ou temporaire.

11.10.4 Superficie et dimension

La superficie maximale d'un stand de cuisine de rue est de 26 mètres carrés, soit 2,6 mètres de largeur par 10 mètres de longueur afin de pouvoir continuer à circuler sur le réseau routier de la municipalité.

11.10.5 Période d'autorisation

Un stand de cuisine de rue est autorisé de façon temporaire pour une période maximale de 180 jours entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de la même année.

11.10.6 Entreposage

Aucun entreposage n'est autorisé, sauf exception pour le mobilier nécessaire au repas (table, chaise et poubelle).

11.10.7 Stationnement

Un tel usage doit minimalement maintenir deux cases de stationnement.

Le 11 avril 2017

11.10.8 Caractéristique architecturale

Un stand de cuisine de rue doit faire l'objet d'une approbation du conseil municipal en regard du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). Cette approbation est valable pour les années subséquentes à moins de modification substantielle (superficie, matériaux, couleur, toiture, etc.)

11.10.9 Hygiène des lieux

Un stand de cuisine de rue doit offrir des services sanitaires, soit par l'intermédiaire de toilettes chimiques, soit par la présence d'une toilette publique ou d'un autre commerce affilié. »

ARTICLE 6 Grille récapitulative des usages temporaires

La section 11.11 est ajoutée à la suite de la section 11.10 du Règlement de zonage numéro 269-05, laquelle se lit comme suit :

« 11.11 **GRILLE RÉCAPITULATIVE POUR CERTAINS USAGES TEMPORAIRES**

	Kiosque de vente de produits agricoles saisonniers	Stand de cuisine de rue
Localisation	Dans les zones où la classe d'usages « Vente de produits horticoles » est autorisée : - commerciale (C) - mixte de faible densité (MF) - agricole (A) - récréotouristique (R)	Dans les zones où la classe d'usages « Restauration » est autorisée : - commerciale (C) - mixte de faible densité (MF) - récréotouristique (R)
Implantation	À 2 m des lignes avant, arrière et latérales. Cette marge de recul est portée à 7 m si le terrain adjacent est occupé par une habitation.	À 2 m des lignes avant, arrière et latérales. Cette marge de recul est portée à 7 m si le terrain adjacent est occupé par une habitation. Hors de l'emprise de rue.
Dimension	N/A	Largeur : 2,6 m maximum Longueur : 10 m maximum
Superficie	26 m ²	
Nombre	1 par terrain Exception : Lors d'un marché public, illimité	1 par terrain Exception : Lors d'évènement sportif, culturel, communautaire ou lors d'un marché public, illimité
Période d'autorisation	180 jours par année	
Mobilité	Non-autorisée	Autorisée
Entreposage	Aucun entreposage autorisé en dehors des heures d'ouverture. Exception : Produits horticoles	Non autorisé. Exception : Mobilier pour les repas (tables, chaises et poubelles)
Stationnement	2 cases de stationnement minimum	
Normes architecturales	Matériaux autorisés : - Toiture : bardeaux d'asphalte, de bois et tôle (canadienne, baguette, embossée ou multicouche) - Mur ou colonne : Bardeaux de bois, déclin de bois ou fibre de bois et résine.	Toute demande de certificat d'autorisation doit être soumise au Règlement sur les PIIA. Exception : Les modifications n'entraînant aucune modification substantielle ne sont pas soumises au Règlement sur les PIIA.

»

Le 11 avril 2017

ARTICLE 7 Véhicule prohibé

L'article 10.7 du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« 10.7 UTILISATION D'UN VÉHICULE COMME LOCAL

L'usage de véhicules désaffectés ou de roulottes, wagons, remorques, tramways, autobus, avions, bateaux ou parties de ceux-ci sont prohibés pour des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été conçus. »

APRÈS LA MODIFICATION

« 10.7 UTILISATION D'UN VÉHICULE COMME LOCAL

L'usage de véhicules désaffectés ou de roulottes, wagons, remorques, tramways, autobus, avions, bateaux ou parties de ceux-ci sont prohibés pour des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été conçus.

Nonobstant ce qui précède, un véhicule ou une remorque fermée peut être utilisé pour un usage de stand de cuisine de rue tel que spécifié à l'article 11.10 du présent règlement. »

ARTICLE 8 Ajout de la classe d'usages « Vente de produits horticoles » à la zone 20-R

La grille des normes de zonage, identifiée comme annexe B à l'article 2.2 du Règlement de zonage numéro 269-05, est modifiée en y ajoutant le symbole « • » dans la case à l'intersection de la ligne de la classe d'usages « Vente de produits horticoles » et de la colonne de la zone 20-R, le tout tel que montré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 9 Modification de la description de la classe d'usages « Gîte touristique »

L'article 3.2.2.11 du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« 3.2.2.11 Classe Gîte touristique

Cette classe comprend tout établissement comprenant 5 chambres et moins destinées à la location. Les "couette et café", "Bed et Breakfast", résidences de tourisme et auberges de jeunesse de 5 chambres et moins font partie de cette classe. »

APRÈS LA MODIFICATION

« 3.2.2.11 Classe Gîte touristique

Cette classe comprend tout établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponibles au plus 5 chambres pouvant inclure un service de petit-déjeuner servi sur place. »

ARTICLE 10 Modification de la description de la classe d'usages « Hébergement hôtelier »

L'article 3.2.2.12 du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

Le 11 avril 2017

AVANT LA MODIFICATION

« 3.2.2.12 Classe Hébergement hôtelier

Cette classe comprend tout établissement commercial comprenant plus de 5 chambres destinées à la location et dont l'activité principale consiste à louer ces chambres. Les auberges, hôtels, motels, gîtes touristiques, "couette et café", "Bed and Breakfast", résidences de tourisme et auberges de jeunesse font partie de cette classe s'ils comprennent plus de 5 chambres. »

APRÈS LA MODIFICATION

« 3.2.2.12 Classe Hébergement hôtelier

Cette classe comprend tout établissement où est offert de l'hébergement en chambre, suite ou appartement meublé, incluant notamment des services de réception, de surveillance à temps plein, de restauration, d'entretien ménager quotidien et tout autre service hôtelier. Cette classe comprend les auberges de jeunesse ou l'hébergement est offert sous forme de lits dans un ou plusieurs dortoirs.

Un ensemble d'immeubles, contigus ou groupés, ayant en commun des accessoires ou des dépendances, peuvent constituer un seul établissement pourvu que les immeubles qui le composent soient exploités par une même personne (morale ou physique) et fassent partie d'une même catégorie d'établissement d'hébergement touristique. »

ARTICLE 11 Renumérotation de certaines descriptions de classes d'usages

Les numéros des articles 3.2.2.13 à 3.2.2.19 du Règlement de zonage numéro 269-05 des descriptions des classifications d'usages de « Classe Restauration » à « Classe Exposition et vente d'œuvres artistiques » sont décalés d'une position, comme suit :

AVANT LA MODIFICATION		APRÈS LA MODIFICATION	
3.2.2.13	Classe Restauration	3.2.2.14	Classe Restauration
3.2.2.14	Classe Bar, discothèque et débit de boissons	3.2.2.15	Classe Bar, discothèque et débit de boissons
3.2.2.15	Classe Chenil	3.2.2.16	Classe Chenil
3.2.2.16	Classe Réparation d'appareils domestiques	3.2.2.17	Classe Réparation d'appareils domestiques
3.2.2.17	Classe Vente de produits horticoles	3.2.2.18	Classe Vente de produits horticoles
3.2.2.18	Classe Entrepôt et commerce para-industriel	3.2.2.19	Classe Entrepôt et commerce para-industriel
3.2.2.19	Classe Exposition et vente d'œuvres artistiques	3.2.2.20	Classe Exposition et vente d'œuvres artistiques

ARTICLE 12 Ajout de la classe d'usages « Résidence de tourisme »

L'article 3.2.2.13 est ajouté à la suite de l'article 3.2.2.12 du Règlement de zonage numéro 269-05, lequel se lit comme suit :

Le 11 avril 2017

« 3.2.2.13 Classe Résidence de tourisme

Cette classe comprend tout établissement où est offert de l'hébergement en résidence ou chalet et qui requiert une attestation de classification au sens de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., chapitre E-14.2). Un bâtiment comportant une résidence de tourisme doit être dédié exclusivement à cette fin et doit inclure une seule unité d'hébergement d'au plus 6 chambres. Une résidence de tourisme ne peut faire l'objet d'un usage complémentaire à une habitation. »

ARTICLE 13 Conditions d'implantation d'un gîte touristique

L'article 10.10 est ajouté à la suite de l'article 10.9 du Règlement de zonage numéro 269-05, lequel se lit comme suit :

« 10.10 GÎTE TOURISTIQUE

Tout gîte touristique doit respecter les conditions suivantes :

- a) l'occupant doit résider sur les lieux lorsque des chambres en location sont occupées;
- b) au moins une case de stationnement par chambre à louer doit être aménagée sur l'emplacement, en plus de l'espace requis pour les résidents;
- c) chaque chambre doit avoir un détecteur de fumée;
- d) la salle à manger et la salle de séjour doivent être communes à tous les occupants;
- e) un four à micro-ondes, une cafetière et un réfrigérateur compact sont autorisés à l'intérieur d'une chambre individuelle. »

ARTICLE 14 Case de stationnement pour hébergement touristique

Le premier tableau de l'article 10.1.2.2 du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié en insérant les dispositions relatives au nombre de cases de stationnement applicable aux établissements d'hébergements touristiques, comme suit :

Usage	Nombre de cases nécessaire
- Habitation :	1 case par logement
- Maison d'hébergement, foyer et centre d'accueil :	1 case par 3 logements
- <i>Établissement d'hébergement touristique (gîte touristique, résidence de tourisme et hébergement hôtelier)</i>	<i>1 case par chambre ou unité d'hébergement</i>
- Clinique médicale, cabinet de consultation et bureau professionnel :	1 case par 38 mètres carrés de plancher
- Bâtiment regroupant au moins 5 commerces :	1 case par 23 mètres carrés de plancher
- Édifice du culte :	1 case par 6 sièges fixes ou par 51 mètres carrés de plancher
- Aréna :	1 case par 4 sièges fixes ou par mètre carré de superficie réservée aux spectateurs
- Terrain de golf :	3,5 cases par trou, incluant celles prescrites pour le « club house »
- Centre culturel :	1 case par 25 mètres de superficie de plancher
- Restaurant, bar, discothèque, terrasse, cinéma, salon mortuaire :	1 case par 10 mètres carrés de plancher
- École :	3 cases par salle de cours ou laboratoire ou 1 case par 170 mètres carrés de plancher
- Garderie (autre qu'en milieu familial):	1 case par 110 mètres carrés de superficie
- Commerce de détail et de service, usage public et institutionnel, non mentionné :	1 case par 50 mètres carrés de plancher
- Autre non mentionné :	1 case par 25 mètres carrés de plancher

Le 11 avril 2017

ARTICLE 15 Ajout de la classe d'usages « Résidence de tourisme » dans la grille des normes de zonage

La grille des normes de zonage, identifiée comme annexe B à l'article 2.2 du Règlement de zonage numéro 269-05, est modifiée en ajoutant la classe d'usages « Résidence de tourisme » aux zones 3-H, 19-H, 20-R, 22-H, 23-H, 45-H, 51-H, 62-H et 63-R et ce, tel que montré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 16 Abrogation des dispositions relatives à la pente de toit

Les articles 6.1.9 et 7.5 du Règlement de zonage numéro 269-05 sont abrogés.

ARTICLE 17 Marge des escaliers extérieurs

L'article 6.4.4 du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« 6.4.4 Escaliers extérieurs

Les escaliers extérieurs conduisant au rez-de-chaussée ou au sous-sol sont autorisés dans toutes les cours, à la condition que leur empiètement n'excède pas 1,5 mètre dans les cours.

Les escaliers extérieurs conduisant à un étage supérieur au rez-de-chaussée sont autorisés dans les cours latérales et arrière de tout bâtiment principal. Toutefois, ceux-ci sont prohibés dans une cour faisant face à une rue. »

APRÈS LA MODIFICATION

« 6.4.4 Escaliers extérieurs

Les escaliers extérieurs conduisant au rez-de-chaussée ou au sous-sol sont autorisés dans toutes les cours, à la condition que leur empiètement n'excède pas 3 mètres dans les cours.

Les escaliers extérieurs conduisant à un étage supérieur au rez-de-chaussée sont autorisés dans les cours latérales et arrière de tout bâtiment principal. Toutefois, ceux-ci sont prohibés dans une cour faisant face à une rue. »

ARTICLE 18 Hauteur des bâtiments complémentaires

L'article 7.3 du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié en abrogeant le troisième alinéa « Aucune niche ne peut avoir une hauteur supérieure à 1,2 mètre. ».

ARTICLE 19 Matériaux - façade des bâtiments complémentaires

L'article 7.7 du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« 7.7 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Les prescriptions de l'article 5.2 "Matériaux de revêtement extérieur" du présent règlement doivent être respectées par tout bâtiment complémentaire.

Le 11 avril 2017

De plus, les matériaux de revêtement de tout bâtiment complémentaire doivent être choisis parmi ceux utilisés sur le bâtiment principal à l'exception de la toiture. Sont exemptés de cette disposition les serres, les cabanons et les remises à jardin de moins de 25 mètres carrés, les niches et les bâtiments agricoles et de ferme. Toutefois, l'article 5.2.5 du présent règlement prévaut sur le présent alinéa pour les matériaux de revêtement extérieur des bâtiments complémentaires situés dans les zones 19-H et 51-H du secteur du Mont-Cascades. »

APRÈS LA MODIFICATION

« 7.7 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Les prescriptions de l'article 5.2 "Matériaux de revêtement extérieur" du présent règlement doivent être respectées par tout bâtiment complémentaire.

De plus, les matériaux de revêtement *de la façade* de tout bâtiment complémentaire doivent être choisis parmi ceux utilisés sur le bâtiment principal. Sont exemptés de cette disposition les serres, les cabanons et remises à jardin de moins de 25 mètres carrés, les niches, les bâtiments agricoles et les fermes. Toutefois, l'article 5.2.5 du présent règlement prévaut *pour les autres façades concernant* les matériaux de revêtement extérieur des bâtiments complémentaires situés dans les zones 19-H et 51-H du secteur du Mont Cascades. »

ARTICLE 20 Clôture, haie ou bordure

L'article 10.1.1.7 du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« 10.1.1.7 Clôture, haie ou bordure

Toute aire de stationnement à l'usage du public et destinée à plus de 5 véhicules doit, lorsqu'elle est adjacente à un terrain où l'habitation est autorisée, être munie d'une clôture non ajourée d'une hauteur de 1,5 mètre ou d'une haie de conifères opaques d'une hauteur équivalente, implantée sur la limite du terrain séparant l'aire de stationnement du terrain d'habitation. Cette exigence ne s'applique pas si l'aire de stationnement est située à un niveau inférieur d'au moins 2 mètres par rapport au terrain d'habitation.

Toute aire de stationnement doit, si elle n'est pas entourée d'une clôture ou d'une haie de conifères, être entourée d'une bordure de béton ou non clôturée, doit être entourée d'une bordure, continue ou non, de béton ou d'asphalte, de 15 centimètres de hauteur et située à moins de 1,2 mètre des lignes séparatives des terrains adjacents. Dans le cas où cette bordure n'est pas continue, chacune des pièces de la bordure doit mesurer au moins 1,5 mètre de longueur et l'espacement maximal entre les pièces est de 1 mètre. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue. Toutefois, ni clôture ni bordure ne sont exigées à la limite séparative de terrain de stationnement adjacent. »

Le 11 avril 2017

APRÈS LA MODIFICATION

« 10.1.1.7 Clôture, haie ou bordure

a) Aire de stationnement adjacente à un usage résidentiel

Toute aire de stationnement à l'usage du public et destinée à plus de 5 véhicules doit, lorsqu'elle est adjacente à un terrain où l'habitation est autorisée, être munie d'une clôture non ajourée d'une hauteur de 1,5 mètre ou d'une haie de conifères opaque d'une hauteur équivalente séparant l'aire de stationnement du terrain d'habitation.

b) Aire de stationnement accompagnant un usage commercial, industriel et institutionnel

Une aire de stationnement à l'usage du public, destinée à plus de 5 véhicules, doit délimiter son pourtour d'une bordure de béton d'au moins 0,15 mètre de hauteur et située à au moins 1 mètre des lignes de terrain. Cette bordure de béton peut être remplacée par des butoirs de stationnement délimitant chacune des cases de stationnement. Ces aménagements doivent être solidement fixés et bien entretenus. »

ARTICLE 21 Croquis aire de stationnement

L'article 10.1.1.8 du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« 10.1.1.8 Localisation

Toute aire de stationnement, si elle accompagne une habitation, doit être située à l'intérieur du bâtiment ou, si elle est à l'extérieur du bâtiment, doit être localisée hors de la partie de la cour avant qui est située directement devant la façade du bâtiment, exception faite de la porte d'un garage.

Si une aire extérieure de stationnement dessert simultanément plusieurs habitations, elle peut être aménagée sur un lot distinct ne comprenant aucun bâtiment.

Toute aire de stationnement extérieur doit respecter des marges minimales de recul latérales de 1 mètre.

Nonobstant l'alinéa précédent, l'aire de stationnement extérieure doit respecter les dispositions de l'article 12.2.2 relativement à la présence d'un écran végétal. »

APRÈS LA MODIFICATION

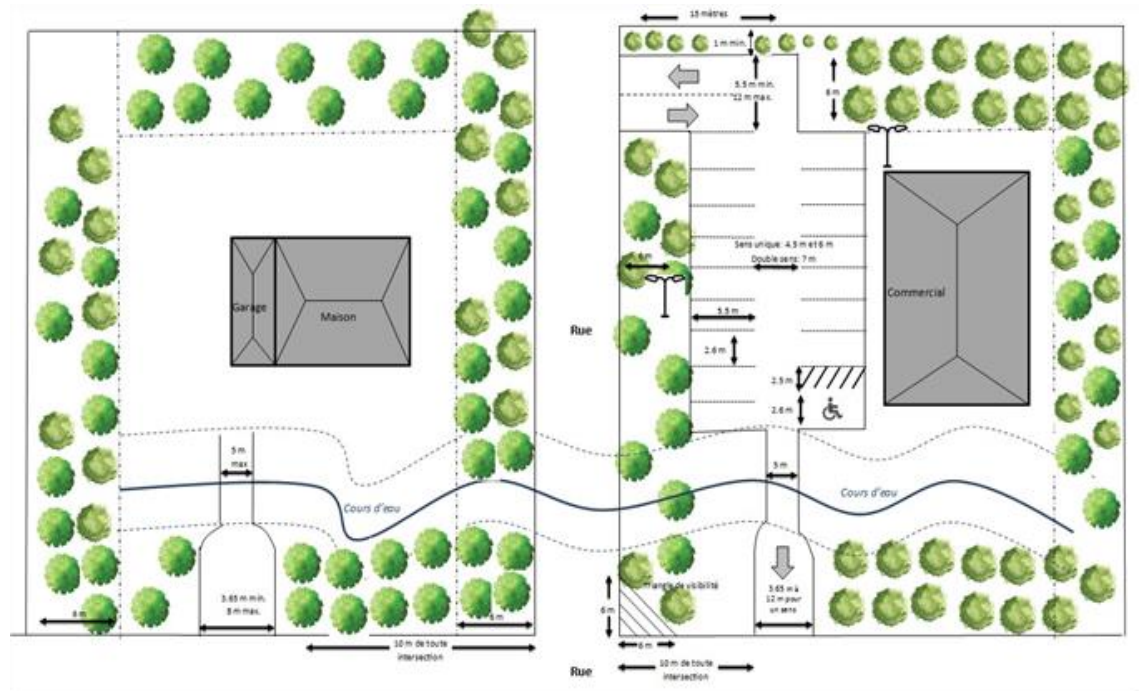
« 10.1.1.8 Localisation

Toute aire de stationnement extérieur doit respecter des marges minimales de recul avant, latérales et arrière de 1 mètre.

Nonobstant l'alinéa précédent, l'aire de stationnement extérieure doit respecter les dispositions des articles 6.3.4 et 12.2.2 du présent règlement relativement aux zones tampons boisées et à la présence d'un écran végétal.

Si une aire extérieure de stationnement dessert simultanément plusieurs habitations, elle peut être aménagée sur un lot distinct ne comprenant aucun bâtiment.

Le 11 avril 2017



ARTICLE 22 Abri à déchets

L'article 10.10 est ajouté à la suite de l'article 10.9 du Règlement de zonage numéro 269-05, lequel se lit comme suit :

« 10.10 ABRI À DÉCHETS

L'aménagement d'un abri à déchets doit respecter les conditions suivantes :

- a) il doit être situé sur une dalle de béton;
- b) il doit être entouré de mur opaque de 2 mètres de hauteur dont les matériaux de revêtement sont conformes au présent règlement;
- c) il doit comprendre sur sa façade deux portes à battant fermées par un loquet. »

ARTICLE 23 Marge de recul dérogatoire de propriétés expropriées

L'article 13.2.5 est ajouté à la suite de l'article 13.2.4 du Règlement de zonage numéro 269-05, lequel se lit comme suit :

« 13.2.5 Marge de recul d'une construction dont la propriété a été expropriée

Une construction dont l'implantation est devenue dérogatoire suite à l'acquisition d'un résidu de terrain par un organisme public possédant un pouvoir d'expropriation est protégée par droits acquis même si les marges de recul de cette construction ne lui permettent pas de respecter les exigences stipulées au présent règlement.

Cet article est applicable à la condition que la construction disposait, avant l'acquisition, des marges de recul suffisantes ou qu'elle était déjà protégée par droits acquis tel que stipulé au présent règlement. »

ARTICLE 24 Abattage d'arbre dans une bande de protection riveraine

Le paragraphe e) du premier alinéa de l'article 4.3.2 du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié en y ajoutant le point suivant :

Le 11 avril 2017

- « • l'abattage d'un ou des arbres malades, morts ou dangereux pour la sécurité des personnes ou pouvant causer des dommages à la propriété. Chaque arbre abattu doit être remplacé par un autre arbre ayant un diamètre de 2 centimètres et de 2 mètres de hauteur ou par 2 arbustes. Ce remplacement doit être effectué dans un délai de 30 jours suivant les travaux d'abattage. En période hivernale, le délai peut être prolongé sans excéder le 1^{er} juin; »

ARTICLE 25 Marge de protection pour les terrains riverains

L'article 6.3.9 du Règlement de zonage 269-05 est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« 6.3.9 Exception pour les terrains riverains

Tout bâtiment principal doit respecter une marge de recul de 5 mètres de la bande de protection riveraine. »

APRÈS LA MODIFICATION

« 6.3.9 Exception pour les terrains riverains

Tout bâtiment principal *nécessitant une excavation de fondation* doit respecter une marge de protection de 5 mètres de *la limite* de la bande de protection riveraine.

Les constructions, vérandas, galeries fermées et solariums en porte-à-faux, sur pieux ou sur pilotis sont exemptées de cette marge de protection. »

ARTICLE 26 Marge de protection pour un bâtiment complémentaire avec excavation

Le troisième alinéa de l'article 7.8.3 du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« De plus, tout bâtiment complémentaire doit respecter une marge de recul de 5 mètres de la bande de protection riveraine à moins que celle-ci ne soit plus à l'état naturel et rencontre les conditions énumérées à l'article 4.3.2 Ouvrages autorisés, paragraphe d) du présent règlement. »

APRÈS MODIFICATION

« De plus, tout bâtiment complémentaire doit respecter une marge de *protection* de 5 mètres de *la limite* de la bande de protection riveraine. *Nonobstant ce qui précède, un bâtiment complémentaire ne nécessitant pas d'excavation ou situé sur un terrain n'étant plus à l'état naturel et rencontrant les conditions énumérées à l'article 4.3.2 Ouvrages autorisés, paragraphe d) du présent règlement peut être construit sans devoir respecter la marge de protection de 5 mètres. »*

ARTICLE 27 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Madeleine Brunette
Mairesse

Daniel Leduc
Directeur général et secrétaire-
trésorier

Le 11 avril 2017

Point 11.9

2017-MC-R181 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 514-16
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 270-05 AFIN DE
MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de lotissement numéro 270-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT QU'il est à propos de moderniser la désignation des rues nécessitant un frontage de 60 mètres afin de délivrer un permis de lotissement;

CONSIDÉRANT QU'il a été jugé opportun de conserver les normes les plus permissives au bénéfice du citoyen;

CONSIDÉRANT QU'il est à propos d'abroger l'article sur les glissements de terrain à risque hypothétique afin de s'arrimer avec le Règlement de zonage numéro 269-05;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées du Règlement de lotissement numéro 270-05 respectent les objectifs du Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2016-MC-AM550 du Règlement numéro 514-16 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 novembre 2016;

CONSIDÉRANT QUE le conseil, à sa séance ordinaire du 14 février 2017, a adopté le premier projet de règlement numéro 514-16 modifiant le Règlement de lotissement numéro 270-05 afin de modifier diverses dispositions;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa séance ordinaire du 16 février 2017, a pris connaissance du premier projet de règlement adopté par le conseil, et n'a demandé aucune modification;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la parution d'un avis public le 1^{er} mars 2017, une assemblée publique de consultation a été tenue le 9 mars 2017;

CONSIDÉRANT QUE le conseil, à sa séance ordinaire du 14 mars 2017, a adopté le second projet de règlement numéro 514-16 modifiant le Règlement de lotissement numéro 270-05 afin de modifier diverses dispositions;

CONSIDÉRANT QUE suite à la parution d'un avis public le 21 mars 2017 adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, aucune demande n'a été reçue au bureau de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'une copie du Règlement numéro 514-16 a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par la conseillère Marjolaine Gauthier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 514-16 modifiant le Règlement de lotissement numéro 270-05 afin de modifier diverses dispositions.

Adoptée à l'unanimité

Le 11 avril 2017

CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

RÈGLEMENT NUMÉRO 514-16

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 270-05
AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de lotissement numéro 270-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT QU'il est à propos de moderniser la désignation des rues nécessitant un frontage de 60 mètres afin de délivrer un permis de lotissement;

CONSIDÉRANT QU'il a été jugé opportun de conserver les normes les plus permissives au bénéfice du citoyen;

CONSIDÉRANT QU'il est à propos d'abroger l'article sur les glissements de terrain à risque hypothétique afin de s'arrimer avec le Règlement de zonage numéro 269-05;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées du Règlement de lotissement numéro 270-05 respectent les objectifs du Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2016-MC-AM550 du Règlement numéro 514-16 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 novembre 2016;

CONSIDÉRANT QUE le conseil, à sa séance ordinaire du 14 février 2017, a adopté le premier projet de règlement numéro 514-16 modifiant le Règlement de lotissement numéro 270-05 afin de modifier diverses dispositions;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa séance ordinaire du 16 février 2017, a pris connaissance du premier projet de règlement adopté par le conseil, et n'a demandé aucune modification;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la parution d'un avis public le 1^{er} mars 2017, une assemblée publique de consultation a été tenue le 9 mars 2017;

CONSIDÉRANT QUE le conseil, à sa séance ordinaire du 14 mars 2017, a adopté le second projet de règlement numéro 514-16 modifiant le Règlement de lotissement numéro 270-05 afin de modifier diverses dispositions;

CONSIDÉRANT QUE suite à la parution d'un avis public le 21 mars 2017 adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, aucune demande n'a été reçue au bureau de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'une copie du Règlement numéro 514-16 a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

Le 11 avril 2017

«EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Lot en bordure de certaines routes

L'article 3.2.2.3 du Règlement de lotissement numéro 270-05 est modifié de la façon suivante :

AVANT LA MODIFICATION

« **3.2.2.3 Lot en bordure de certaines routes**

Aucun lot en bordure de la montée de la Source, du chemin du Mont-Cascades, du futur chemin des Prés ou du futur boulevard nord-sud ne doit avoir une profondeur inférieure à 60 mètres. »

APRÈS LA MODIFICATION

« **3.2.2.3 Lot en bordure de certaines routes**

Aucun lot en bordure de la montée de la Source et du chemin du Mont-des-Cascades ne doit avoir une profondeur inférieure à 60 mètres.

Les zones mixtes le long de la montée de la Source sont exemptées de la présente norme. »

ARTICLE 3 Zones exposées aux glissements de terrain à risque hypothétique

L'article 3.3.1.3 du Règlement de lotissement numéro 270-05 est abrogé.

ARTICLE 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Madeleine Brunette
Mairesse

Daniel Leduc
Directeur général et secrétaire-
trésorier

Point 11.10

2017-MC-R182 AUTORISATION DE PROCÉDER À DES APPELS D'OFFRES POUR L'ACHAT D'ARBRES INDIGÈNES ET LEUR PLANTATION AFIN DE REMPLACER EN PARTIE LES ARBRES ABATTUS DANS LE PROJET DE RÉFECTION DU CHEMIN VIGNEAULT

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley procédera au cours de l'été/automne 2017 au réaménagement du chemin Vigneault;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux nécessitent la coupe d'arbres en devanture des résidences;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley désire s'entendre de gré à gré avec chacun des propriétaires touchés par ces travaux et recherche à minimiser l'impact de l'abattage sur les propriétés;

CONSIDÉRANT QU'après analyse, la Municipalité offrira un arbre de 2 cm de diamètre à hauteur de poitrine (équivalent d'un arbre d'environ 2 mètres de hauteur) par tranche de 10 mètres carrés de superficie abattus pour les propriétés ayant subi une perte d'arbres;

Le 11 avril 2017

CONSIDÉRANT QUE les citoyens auront le loisir de choisir le type d'arbre à remplacer dans une liste préétablie comportant seulement des arbres et arbustes indigènes;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley procédera à la plantation de ces arbres sur les propriétés des citoyens touchés;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Marjolaine Gauthier

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise M. Philippe Millette, directeur du Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique, à procéder à des appels d'offres sur invitation pour l'achat et la plantation d'arbres indigènes pour chaque tranche de 10 mètres carrés de superficie abattus pour les propriétés ayant subi une perte d'arbres dans le cadre du projet de réfection du chemin Vigneault.

Adoptée à l'unanimité

Point 11.11

2017-MC-R183 AUTORISATION DE PROCÉDER AU PAIEMENT DE SERVICES PROFESSIONNELS À ÉTIENNE ROBERTSON, ARPEN-TEUR-GÉOMÈTRE - PRÉPARATION DES PLANS POUR L'ACQUISITION DE PARTIES DU LOT 4 073 811 - PROJET DE RÉFECTION DU CHEMIN VIGNEAULT

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley entamera la réfection du chemin Vigneault entre la montée Saint-Amour et la rue Ferland;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de procéder à l'acquisition de parties du lot 4 073 811 afin d'obtenir les emprises suffisantes pour la réfection du chemin Vigneault;

CONSIDÉRANT QUE les parties de lots créés devront être évaluées par un évaluateur agréé;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Marjolaine Gauthier

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Philippe Millette, directeur du Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique, autorise le paiement au montant de 475 \$, taxes en sus, à M. Étienne Robertson, arpenteur-géomètre pour des services professionnels de préparation de plan d'acquisition de parties du lot 4 073 811;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-22-300-00-820 « Réfection du chemin Vigneault ».

Adoptée à l'unanimité

Le 11 avril 2017

Point 11.12

2017-MC-R184 OCTROI DE CONTRAT À LUC DE REPENTIGNY, INGÉNIEUR, AFIN DE LOCALISER, STATUER SUR L'ÉTAT DE FONCTIONNEMENT ET CONCEVOIR DES PLANS DE DÉPLACEMENT ET DE CORRECTION POUR DES INSTALLATIONS SEPTIQUES ET DES OUVRAGES DE CAPTATION D'EAU POTABLE - CONTRAT 2017-01-URB - PROJET DE RÉFECTION DU CHEMIN VIGNEAULT

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley procédera au cours de l'été/automne 2017 au réaménagement du chemin Vigneault;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de relevés d'arpentage, des installations septiques et des puits d'eau potable de neuf (9) propriétés se retrouvent dans la zone de travaux du réaménagement du chemin Vigneault;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de procéder à la localisation de ces équipements (installations septiques et puits d'eau potable), à l'évaluation de leur bon fonctionnement et lorsque cela est nécessaire, à la production de plan de déplacement ou de reconstruction;

CONSIDÉRANT QUE l'appel d'offres comprend des prix unitaires pour la localisation des équipements;

CONSIDÉRANT QU'advenant qu'il ne soit pas nécessaire de procéder à un déplacement ou à une correction des équipements, un prix forfaitaire a été demandé pour la conception des plans de correction, la réalisation des rapports sur l'état de fonctionnement et les inspections attestant la conformité des travaux;

CONSIDÉRANT QUE, le 1^{er} février 2017, un appel d'offres sur invitation (contrat n° 2017-01-URB) a été lancé à six (5) firmes ou entreprises afin de localiser, évaluer et préparer des plans des équipements problématiques;

CONSIDÉRANT QUE les firmes ou entreprises suivantes n'ont pas soumissionné :

Éric Pelletier Septique Génie	AUCUNE SOUMISSION REÇUE
Louis-Philip Arsenault, Envirotechnik	
Septique D et D	

CONSIDÉRANT QUE les résultats des deux (2) soumissionnaires ayant fait des offres sont les suivants :

SOUSSIONNAIRES	HONORAIRES (TAXES APPLICABLES EN SUS)
Luc De Repentigny	7 703,33 \$
BH Environnement	Non-conforme

CONSIDÉRANT QUE M. Luc De Repentigny a fourni une soumission pour les prix forfaitaires suivants :

- Réalisation de rapport sur l'état de fonctionnement des équipements 500 \$
- Confection des plans de corrections et de déplacement des équipements 600 \$
- Inspection et réalisation d'attestation de conformité après les travaux 200 \$

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Philippe Millette, directeur du SUEDÉ, de mandater, M. Luc De Repentigny, ingénieur, puisqu'il s'avère le plus bas soumissionnaire conforme;

Le 11 avril 2017

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Marjolaine Gauthier

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joannis

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Philippe Millette, directeur du Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique (SUEDÉ), octroie le mandat à M. Luc De Repentigny, ingénieur, pour la somme de 7 703,33 \$ excluant les prix forfaitaires devant être ajoutés au prix final selon les besoins, plus les taxes applicables, pour le contrat n° 2017-01-URB, soit la localisation, la réalisation de rapport de fonctionnement, la confection de plan de correction et d'inspection de conformité des équipements de neuf (9) propriétés;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-22-300-00-820 « Réfection du chemin Vigneault ».

Adoptée à l'unanimité

Point 11.13

2017-MC-R185 AUTORISATION DE PROCÉDER AU PAIEMENT DE SERVICES PROFESSIONNELS À SOCIÉTÉ D'ÉVALUATION IMMOBILIÈRE DE L'OUTAOUAIS, FIRME D'ÉVALUATEURS AGRÉÉS - ÉVALUATION DE 11 LOTS - PROJET DE RÉFECTION DU CHEMIN VIGNEAULT

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley entamera la réfection du chemin Vigneault entre la montée Saint-Amour et la rue Ferland;

CONSIDÉRANT QU'il a été nécessaire de refaire l'évaluation de onze lots (4 074 387, 4 074 398, 4 074 399, 4 074 482, 4 074 492, 4 074 512, 4 074 522, 4 418 545, 4 946 098, 5 438 269 et 5 438 270) afin de tenir compte des modifications nécessaires au plan d'acquisition suite à la correction des erreurs d'intégration des plans d'ingénierie et d'arpentage;

CONSIDÉRANT QUE les lots ont fait l'objet d'une réévaluation préparé par la firme d'évaluateurs agréés, Société d'évaluation immobilière de l'Outaouais, pour un montant de 850 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Marjolaine Gauthier

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joannis

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Philippe Millette, directeur du Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique, autorise le paiement au montant de 850 \$, taxes en sus, à Société d'évaluation immobilière de l'Outaouais, firme d'évaluateurs agréés, pour des services professionnels d'évaluation de onze (11) lots à acquérir;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-22-300-00-820 « Réfection du chemin Vigneault ».

Adoptée à l'unanimité

Le 11 avril 2017

Point 11.14

2017-MC-R186 PROJET DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL COMMERCIAL ASSUJETTI À UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) - TIM HORTONS - LOT 5 472 010 - 415, MONTÉE DE LA SOURCE

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée le 3 mars 2017 pour la construction d'un bâtiment principal commercial (Tim Hortons) sur le lot 5 472 010 du Cadastre du Québec au 415, montée de la Source;

CONSIDÉRANT QUE la demande est assujettie au Règlement numéro 274-05 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, à sa séance ordinaire du 16 mars 2017, a procédé à l'étude de la demande et en recommande l'acceptation avec conditions, soit de modifier le mur aveugle faisant face à la montée de la Source en apposant un revêtement de bois sur le coin sud-est et de modifier les voies de circulation en prolongeant la bordure de béton de la fin du service à l'auto pour séparer les voies de celle du futur commerce plus au nord;

CONSIDÉRANT QUE le 3 avril 2017, de nouveaux plans d'élévation préparés par Nicholas Caragianis Architect inc. et un nouveau plan d'aménagement paysager préparé par BMA Architecture de paysage ont été déposés, ceux-ci intégrant les éléments recommandés par le CCU;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par la conseillère Marjolaine Gauthier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), accepte le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) du projet de construction d'un bâtiment principal commercial (Tim Hortons) sur le lot 5 472 010 au 415, montée de la Source, et ce, tel que montré aux plans d'élévations extérieures et le plan d'aménagement paysager reçus le 3 avril 2017. Le permis de construction pour ce bâtiment ne pourra être délivré avant que soit transmise à la Municipalité une copie du certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) relatif à la construction de l'installation septique pour l'ensemble du projet Marché Cantley.

Adoptée à l'unanimité

Point 12.1

2017-MC-R187 SERVICE INTERNET À HAUTE VITESSE - SUPPORT ET SIGNATURE D'UNE LETTRE D'APPUI PAR LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY - DEMANDE DE SUBVENTION AUX PROGRAMMES GOUVERNEMENTAUX PAR UN ORGANISME À BUT NON LUCRATIF (OBNL)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a entrepris des démarches pour déterminer son admissibilité aux programmes *Brancher pour innover* du gouvernement du Canada et *Québec branché* du gouvernement du Québec afin d'évaluer l'opportunité de déposer une demande de subventions dans le cadre de ces programmes destinés à brancher les citoyens et les entreprises de Cantley n'ayant pas de service internet de 5 mégabits par seconde;

Le 11 avril 2017

CONSIDÉRANT la volonté citoyenne de former une organisation à but non lucratif (OBNL) appelé 307NET, ayant pour objectif d'offrir un service internet à haute vitesse aux résidences et aux entreprises de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE la demande de subvention aux programmes gouvernementaux *Brancher pour innover* du gouvernement du Canada et *Québec branché* du gouvernement du Québec de l'OBNL 307NET doit être accompagnée d'une résolution confirmant le support de la municipalité qui est touchée par le projet;

CONSIDÉRANT QUE cette demande devra également être accompagnée d'une lettre d'appui de la part de la Municipalité et ce, après avoir pris connaissance des éléments présentés par l'OSBL 307NET, permettant de justifier l'admissibilité de leur projet de réseau dernier kilomètre partiellement ou non desservis;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joannis

ET IL EST RÉSOLU QUE la Municipalité de Cantley confirme son support au projet de l'organisme 307NET, à présenter toutes les demandes de subventions nécessaires auprès des programmes gouvernementaux *Brancher pour innover* du gouvernement du Canada et *Québec branché* du gouvernement du Québec destiné à brancher les résidences et les entreprises de Cantley au service internet à haute vitesse et de permettre aussi à l'organisme 307NET de demeurer maître d'œuvre de ce projet;

QUE le conseil autorise Mme Madeleine Brunette, mairesse et M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier ou leurs représentants légaux, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Cantley, une lettre confirmant son appui, et ce après avoir pris connaissance des éléments présentés par l'OSBL 307NET, permettant de justifier l'admissibilité de leur projet.

Adoptée à l'unanimité

Point 14.1

2017-MC-R188 AUTORISATION DE PROCÉDER À UN APPEL D'OFFRES SUR INVITATION POUR L'ACHAT DE HUIT (8) CYLINDRES POUR APPAREILS RESPIRATOIRES AUTONOMES - SERVICE DES INCENDIES ET PREMIERS RÉPONDANTS

CONSIDÉRANT l'importance d'assurer la sécurité du personnel lors d'intervention où l'air est vicié et dangereux;

CONSIDÉRANT QUE la durée de vie des cylindres d'appareils respiratoires autonomes utilisés par le Service des incendies et premiers répondants est en fin de vie utile;

CONSIDÉRANT QUE le Service des incendies et premiers répondants doit renouveler son inventaire de cylindres pour respirateurs autonomes, à un rythme régulier de huit (8) cylindres par année;

CONSIDÉRANT QU'un montant de 11 200 \$ est prévu au Plan triennal d'immobilisations (PTI);

Le 11 avril 2017

CONSIDÉRANT la recommandation du comité des travaux publics et de la sécurité publique (CTPSP) d'autoriser M. Marc Sattlecker, directeur du Service des incendies et premiers répondants, à procéder à un appel d'offres sur invitation pour l'achat de huit (8) cylindres pour appareils respiratoires autonomes;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Marcel Beaudry

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité des travaux publics et de la sécurité publique (CTPSP), autorise M. Marc Sattlecker, directeur du Service des incendies et premiers répondants à procéder à un appel d'offres sur invitation pour l'achat de huit (8) cylindres pour appareils respiratoires autonomes.

Adoptée à l'unanimité

Point 14.2

**2017-MC-R189 AUTORISATION DE MANDATER LES PERSONNES
DÉSIGNÉES - RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 16-RM-05 (491-16)
POUR ÉDICTER LES NORMES RELATIVES À LA SÉCURITÉ INCENDIE**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2016-MC-R299 adoptée le 14 juin 2016, le conseil adoptait le Règlement numéro 16-RM-05 (491-16) relatif aux feux extérieurs pour édicter les normes relatives à la sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 3.2 du présent règlement, la Municipalité de Cantley autorise M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier ainsi que toute autre personne désignée par elle à appliquer le présent règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Marcel Beaudry

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil désigne en plus de M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier, les personnes suivantes:

- Le directeur du Service de la sécurité incendie et premiers répondants
- Le directeur-adjoint à l'administration et à la prévention-Service de la sécurité incendie et premiers répondants

à titre de personnes désignées, aux fins d'appliquer le Règlement portant le numéro 16-RM-05 (491-16) et ses amendements ou abrogations, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition dudit règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin;

Le 11 avril 2017

QU'une copie de la présente résolution soit transmise à la MRC des Collines-de-l'Outaouais pour considération.

Adoptée à l'unanimité

Point 15.

CORRESPONDANCE

Point 16.

DIVERS

Point 17.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Point 18.

PAROLE AUX ÉLUS

Point 19.

2017-MC-R190 CLÔTURE DE LA SÉANCE ET LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

IL EST

Proposé par la conseillère Marjolaine Gauthier

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE la session ordinaire du conseil municipal du 11 avril 2017 soit et est levée à 22 heures 03.

Adoptée à l'unanimité

Madeleine Brunette
Mairesse

Daniel Leduc
Directeur général et secrétaire-
trésorier